

21.04.15

Pensions' Fridays - 27 mars 2015 Régime fiscal et parafiscal des pensions en droit belge¹

Claude Devoet

Chargé de cours honoraire à l'ULB

Jacques Malherbe

Professeur émérite de l'Université catholique de Louvain
Avocat (Associé, Liedekerke, Bruxelles)

1^{er} pilier : Pensions légales

Les pensions bénéficient d'une réduction d'impôt qui s'est substituée en 1982 à l'abattement antérieurement accordé, qui favorisait les hauts revenus.

La réduction est de 1.344,57 € indexés (2.024,12 € pour l'exercice 2014) si le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement². Par « autres revenus de remplacement » (autres que les allocations de chômage, les indemnités d'assurance maladie-invalidité et les indemnités complémentaires à des compléments d'entreprise), on entend les indemnités obtenues en réparation d'une perte temporaire de bénéfices, profits ou rémunérations³.

Lorsque le contribuable perçoit d'autres revenus, le montant de la réduction est réduit proportionnellement au rapport entre :

- le montant net des pensions et autres revenus de remplacement ;
- le revenu net à l'exclusion des compléments d'entreprises et de certaines indemnités complémentaires ainsi que des revenus d'activités si la pension légale n'excède pas un plafond (égal à l'allocation légale de chômage accordée après 12 mois de chômage complet, soit 14.914,71 € pour l'exercice d'imposition 2013) ou si la pension est une pension de survie⁴.

Ces réductions sont calculées par contribuable en cas d'imposition commune⁵.

Si le revenu imposable atteint ou dépasse 43.620 €, les réductions ne sont accordées qu'à concurrence d'un tiers.

¹ Exposé aux « Pensions Fridays », Cycle de séminaires, Chaire d'excellence sur les pensions, Professeurs Alexia Autenne et Pierre Devolder, MM. Sébastien de Valeriola et Mario Rocca, chercheurs post-doctorants, 27 mars 2015.

² CIR, art. 147, al. , 1°.

³ CIR, art. 146, 5°.

⁴ CIR, art. 147, al.1, 2°.

⁵ CIR, art. 150.

Si le revenu est compris entre 21.810 € et 43.620 €, la limite du tiers est majorée d'une quotité des deux tiers restants égale à :

$$\text{Différence : } \frac{43.620 \text{ €} - \text{revenu imposable}^6}{43.620 \text{ €} - 21.810 \text{ €}}$$

De plus, un montant est déduit de la réduction d'impôt, égal à 25 % de la différence entre :

- le montant de la quotité du revenu exemptée d'impôt pour bas revenus ;
et
- le montant de la quotité du revenu exemptée d'impôt dans l'hypothèse la moins favorable⁷, si le revenu se compose exclusivement de pensions ou autres revenus de remplacement.

Dans les autres cas, le montant à déduire est multipliée par le rapport entre d'une part pensions et d'autre part autres revenus de remplacement et revenu imposable.

2^e pilier : Assurance de groupe et institutions de retraite professionnelle (IRP)

Titre I. Contributions

Chapitre I. Cotisations patronales

Section I. Parafiscalité

§ 1. Cotisation spéciale de sécurité sociale de 8,86 %

Cette cotisation est due sur les primes et les dotations patronales versées à une compagnie d'assurance ou à une IRP pour assurer des avantages en cas de vie ou de décès à des salariés.

Elle est due sur les cotisations patronales payées après déduction de la taxe annuelle sur les contrats d'assurance et uniquement sur la partie des cotisations destinée à financer l'engagement de pension et non à couvrir les frais de fonctionnement de l'organisme de pension.

Sans doute cette restriction vaut-elle pour les IRP. Dans le cas des entreprises d'assurances, les frais sont compris dans les chargements, qui sont une composante des primes.

Elle n'est pas due sur les primes ou dotations destinées à assurer des avantages à des dirigeants d'entreprises indépendants.

Elle est versée trimestriellement à l'ONSS.

L'organisateur d'un régime sectoriel de pensions complémentaires la doit également mais il peut soit prélever la cotisation lui-même, soit conclure une convention avec l'ONSS qui

⁶ CIR, art. 152.

⁷ CIR, art. 152bis.

percevra alors la cotisation auprès des employeurs en même temps que les cotisations ordinaires de sécurité sociale.

Les cotisations personnelles des salariés sont retenues sur les rémunérations nettes des salariés. Elles apportent donc la sécurité sociale aux taux employeur (+/- 33 %) et travailleurs (13,07 %).

§ 2. Cotisation spéciale de sécurité sociale (Loi Wyninckx)

Cette cotisation frappe les cotisations qui sont considérées comme excessives parce qu'elles permettent à leurs bénéficiaires d'obtenir une pension supérieure à la pension maximale des agents du Service public. On prend en considération la cotisation patronale et la cotisation personnelle mais la cotisation sur l'excédent ne frappera pour les salariés que la part patronale. Au contraire de la cotisation spéciale de 8,86 %, elle s'applique tant aux salariés qu'aux indépendants.

A. Régime transitoire

En attendant que la base de données SiGeDiS (Constitution de pensions complémentaires – DB2P) soit totalement opérationnelle (2016), un régime transitoire a été établi⁸.

1. Salariés

Une cotisation spéciale de 1,5 % s'applique aux contributions versées par l'employeur dès lors que le total des contributions (patronales et personnelles pour les salariés, cotisations de l'entreprise seulement pour les dirigeants indépendants) versées pour une pension complémentaire du 2^e pilier dépasse 30.000 € indexés pour la personne en cause (2014 : 31.212 €). La taxe annuelle sur les opérations d'assurance (4,40 %) et la cotisation spéciale de sécurité sociale (8,86 %) sur les contributions patronales sont exclues de la base de la cotisation puisqu'elles ne donnent pas droit à un versement de pension complémentaire. La base de calcul est constituée par les cotisations versées au cours de l'année précédente.

Si le financement du plan de pension est collectif, parce que l'employeur verse une prime globale qui est fonction de la masse salariale sans distinguer la part revenant à chaque affilié, on calculera une prime théorique égale à l'augmentation des réserves acquises individuellement à chaque affilié en tenant compte d'une capitalisation au taux de 6 %. Pour les cotisations décès, la prestation « décès » sera multipliée par la probabilité de décès de l'assuré.

La cotisation est versée avec les cotisations du 4^e trimestre à l'ONSS.

Les employeurs communiquent à leur organisme de pension la liste des travailleurs. L'organisme de pension transmet à la base de données SiGeDiS les éléments qui permettent de déterminer l'assiette de la cotisation. SiGeDiS communique ces données aux employeurs.

2. Dirigeants d'entreprises indépendants

La même cotisation est due à l'INASTI. Les versements effectués dans le cadre de la pension libre complémentaire des indépendants (PLCI) sont exclus de la base de calcul.

⁸ Loi-programme du 27.12.2012, art. 64 à 67 et 78 à 81.

B. Régime définitif

1. Salariés

A partir de 2016, on calculera, grâce à la base de données, les réserves constituées pour chaque affilié en vue de la pension complémentaire. Ces réserves constituent un capital qui sera converti en rente mensuelle à l'aide d'un coefficient de conversion. Ce coefficient de conversion tient compte des tables de mortalité, d'un taux d'intérêt qui est celui en moyenne des six dernières années des OLO à 10 ans, d'une indexation de la rente de 2 % par an et d'une réversibilité à concurrence de 80 % en faveur d'une personne du même âge.

On y ajoute la pension légale calculée forfaitairement à 50 % du plafond salarial brut qui entre en ligne de compte pour le calcul de cette pension (2013 : 52.760,95 €).

On comparera cette pension à un objectif de pension qui est égal au montant de base (montant maximum de la pension du secteur public – en 2012 : 6.160,80 € par mois) multiplié par la fraction de carrière dont le dénominateur est 45 ans⁹. L'excédent constitue la base de calcul de la cotisation.

2. Dirigeants d'entreprises indépendants

Le calcul est le même pour eux mais la pension légale est fixée à 25 % du plafond salarial brut multiplié par la fraction de carrière.

La couverture décès ne sera pas prise en considération. Mais, pour calculer l'objectif de pension, on tiendra compte des plans applicables chez les employeurs précédents. La cotisation pourrait donc être due alors que le plan de pension de l'employeur actuel n'a même pas de versements excessifs.

Section II. Régime fiscal - Impôts directs

§ 1. Exonération au titre d'avantages de toute nature

Ces cotisations ne constituent pas des avantages de toute nature dans le chef des travailleurs pour autant que le plan de pension soit géré de façon différenciée, c'est-à-dire que l'on puisse distinguer le régime des versements et prestations s'il y a deux ou plusieurs engagements¹⁰.

§ 2. Déductibilité chez l'employeur

Les cotisations versées en exécution d'une assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré ou d'un engagement collectif ou individuel de pension complémentaire, de retraite ou de survie, le tout en vue de la constitution d'une rente ou d'un capital en cas de vie ou de décès, sont déductibles¹¹. Les deux expressions visent en fait la même chose : des contributions dans le cadre d'un engagement de pension complémentaire.

La déductibilité est soumise à différentes conditions¹².

⁹ Montant de base : loi du 5.08.1978 de réformes économiques et budgétaires – Loi Wyninckx, art. 39, al. 2.

¹⁰ CIR, art. 38, § 1, 18° et 19°.

¹¹ CIR, art. 52, 3°, d).

¹² A.R.-I.R., art. 34 et 35.

1. Il doit s'agir d'un versement à une entreprise d'assurance ou à une IRP établie dans l'Espace économique européen. La limitation aux entreprises belges a été jugée contraire au droit européen.
2. Le versement doit s'effectuer en vertu d'un contrat ou d'un règlement d'assurance de groupe ou d'une IRP ou encore d'un engagement de pension complémentaire conforme à la loi sur les pensions complémentaires (LPC) ou d'un engagement de solidarité conformément à la LPC assurant des prestations pendant les périodes de chômage ou d'incapacité. L'excédent ne serait pas déductible et serait imposé dans le cas d'un organisateur soumis à l'IPM.
3. Les prestations sont limitées selon la règle dite des 80 %. Elles ne peuvent dépasser 80 % de la dernière rémunération brute annuelle normale du travailleur en y comprenant les participations bénéficiaires et la pension légale.

La participation bénéficiaire était généralement fixée à 20 % mais on estime aujourd'hui qu'il faut se baser sur la projection faite par l'assureur lui-même. En cas de versement d'une prime unique, une réserve importante est constituée et la participation bénéficiaire est plus élevée qu'en cas de versement de primes périodiques.

La pension légale est évaluée forfaitairement à 50 % de la rémunération brute plafonnée qui est prise en considération pour le calcul de la pension légale (2013 : 52.760,95 €).

La limitation de 80 % ne s'applique qu'à la prestation retraite et pas à la prestation décès.

Pour le calcul de la rémunération brute annuelle normale, on tient compte de certaines périodes de suspension du contrat de travail pendant lesquelles le financement peut être continué comme si l'affilié était occupé à temps plein (réduction du temps de travail et périodes assimilées).

Le plafond est multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre d'années accomplies et restant à accomplir et dont le dénominateur est le nombre d'années de la durée normale d'activité professionnelle (40 ans).

La formule est : $PEL \leq (80\% R - PL) \times \frac{N}{D}$

PEL : pension extra-légale

R : rémunération de référence

PL : pension légale

N : nombre d'années de service prestés et à prester

D : durée normale d'activité professionnelle

La limite doit s'appliquer par entreprise et par pays.

L'indexation peut être prévue par le contrat avec un maximum de 2 % pour les rentes différées et, pour les rentes qui ont déjà pris cours, parce que le contrat a pris fin d'un accroissement égal à celui de l'indexation des pensions du secteur public qui donne alors lieu à paiement d'une prime supplémentaire.

Réversibilité au profit du conjoint survivant ou du cohabitant légal

Le taux de réversibilité ne peut dépasser 80 %. Le survivant ne peut donc bénéficier de plus de 80 % des prestations qui étaient prévues en cas de vie de l'affilié.

Conversion du capital en rente

Si la prestation est exprimée en capital, elle devra être convertie en rente en tenant compte de l'indexation et de la réversibilité. Des coefficients ont été prévus¹³. Exemple : 60 ans : 12,9130 – 62 ans : 12,3100 – 65 ans : 11,3761. Ces coefficients sont trop bas vu l'allongement de la durée de vie. A mesure que l'espérance de vie augmente, le maximum permis devient trop bas.

Back service

Il est permis de rattraper les années déjà prestées dans l'entreprise avant l'établissement du plan de pension. Il en est de même en cas de fusion ou d'apport de branche d'activité.

En ce qui concerne les années prestées en dehors de l'entreprise, leur valorisation est possible dans la mesure de 10 années au maximum d'activité antérieure et de 5 années maximum d'activité ultérieure restant à accomplir avant l'âge normal de la retraite.

Toutefois, le maximum de 10 ans d'antériorité n'est pas applicable dans la mesure où une pension extra-légale a été constituée mais est inférieure à celle qui résulte du nouveau règlement.

En cas de licenciement, la période de 5 ans d'activité postérieure commence à courir au lendemain de la période de non-activité couverte par l'indemnité compensatoire de préavis¹⁴. Le back service doit être prévu dans le règlement de pension et s'appliquer à tout le personnel ou à une catégorie déterminée objectivement.

Le versement de la cotisation patronale doit être effectué à titre définitif.

L'employeur doit, pour assurer la déductibilité, communiquer les données requises à la banque de données SiGeDiS, de constitution des pensions complémentaires (DB2P) qui reprendra les données de tous les engagements de pension complétant la pension légale¹⁵. Cette banque de données permet notamment de contrôler la règle des 80 % en donnant une vision globale de toutes les pensions complémentaires qu'une personne a pu se constituer, ce qu'un organisme de pension ne peut découvrir.

Chapitre II. Cotisations personnelles – Régime fiscal – Impôts directs

Section I. Salariés

Le salarié qui se voit retenir des cotisations personnelles bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 30 % de la cotisation¹⁶ sous forme d'une diminution du précompte professionnel.

¹³ Circ. Ci-Rh. 243/376.395 du 4.02.1987 ; ComIR 92, n° 72 et suiv et art. 35, § 3, al. 2 AR-IR.

¹⁴ ComIR, 59/62.

¹⁵ Loi-programme 1 du 27.12.2006, art. 305 à 308 et AR du 25.04.2007.

¹⁶ CIR, art. 145/1.

La réduction n'est accordée que moyennant le respect des limites qui s'appliquent également à la déduction des cotisations patronales. En cas de dépassement, celui-ci s'impute d'abord sur les cotisations patronales.

Continuation

Le salarié qui sort d'un plan de pensions collectif peut faire verser par son employeur des primes pour poursuivre la couverture¹⁷. Elles seront assimilées à des cotisations personnelles sans pouvoir dépasser 1.500 € indexés (2.320 € pour l'exercice d'imposition 2015)¹⁸.

Section II. Indépendants dirigeants d'entreprises

§ 1. Cotisations de l'entreprise

Les cotisations de l'entreprise sont déductibles s'il s'agit soit d'administrateurs, gérants, liquidateurs, etc., soit de personnes exerçant une fonction dirigeante ou une activité dirigeante de gestion journalière, d'ordre commercial, financier ou technique en dehors d'un contrat de travail.

Leur rémunération et les charges sociales y relatives sont en effet assimilées à celles de travailleurs¹⁹.

Il y a lieu que les rémunérations soient payées régulièrement, au moins une fois par mois, avant la fin de la période imposable et soient imputées sur les résultats de cette période, ne pouvant par exemple être attribuées en compte courant. Une attribution lors de l'assemblée générale ne suffira donc pas.

Les primes de fin d'année peuvent être prises en considération si elles sont normales. Les autres limites applicables aux employeurs de travailleurs salariés s'appliquent également.

La pension légale est évaluée à 25 % du revenu plafonné pour la détermination de la pension (2014 : 25 % x 64.494,73 € = 16.123,68 €).

Les cotisations ne sont pas considérées comme avantage de toute nature.

§ 2. Cotisations personnelles

Ces cotisations bénéficient également d'une réduction d'impôt²⁰.

Section III. Avances sur prestations et mise en gage

Cet aspect est commun aux salariés et aux dirigeants indépendants.

Ces avances ne sont autorisées que pour l'acquisition ou la rémunération d'un bien immobilier situé dans l'EEE²¹ ou pour rembourser anticipativement, le cas échéant, un

¹⁷ Loi du 28 avril 2003, art. 33.

¹⁸ CIR, art. 145/3.

¹⁹ CIR, art. 195.

²⁰ CIR, art. 145/1, 1°.

²¹ LPC, art. 27, § 2.

emprunt hypothécaire contracté dans le même but. A défaut, les avantages fiscaux sont suspendus.

Section IV. Plan cafétéria

Ceci concerne plutôt les plans pour salariés.

Si l'assurance de groupe permet d'opter entre différentes garanties, la gestion différenciée du plan permettra de déterminer le montant de la cotisation d'assurance contre la vieillesse et le décès.

Section V. Pension libre complémentaire des indépendants (PLCI)

Les cotisations sont déductibles²². Les cotisations sont déductibles avec un plafond de 8,17 % des revenus professionnels nets servant au calcul des cotisations sociales²³, ces revenus étant limités aux 2/3 des revenus jusqu'au plafond intermédiaire utilisé par le calcul des cotisations légales.

La taxe annuelle sur les opérations d'assurances ne s'applique pas.

Titre II. Prestations

Chapitre I. Parafiscalité

§ 1. Retenue INAMI

Une retenue de 3,55 % est due au profit de l'assurance obligatoire soins de santé sur toutes les pensions et autres avantages en tenant lieu, à charge d'un régime ou étranger de pension et sur tout avantage destiné à compléter une pension légale. La cotisation est assise sur les prestations brutes y compris celles qui proviennent de participations bénéficiaires. Elle est prélevée par l'organisme de pension.

Elle s'applique aux salariés, aux dirigeants d'entreprises indépendants et aux travailleurs indépendants dans le cadre de la PLCI²⁴.

§ 2. Cotisation de solidarité sur les pensions

Cette cotisation est due sur les avantages complémentaires accordés périodiquement ou en capital. Elle s'applique donc aux pensions complémentaires²⁵.

En cas de paiement sous forme de rente, la cotisation varie de 0,5 à 2 % et s'applique aux pensions supérieures à 2.178,61 € indexés pour les isolés et 2.518,75 € indexés pour les pensions à taux ménage.

En cas de versement en capital, les taux sont les suivants.

²² CIR, art. 52, 7°bis.

²³ LPCI, art. 44.

²⁴ Loi coordonnée du 14.07.1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, art. 191, al. 1, 7° et AR du 8.12.2013 portant exécution des articles 4 et 13 de la loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue.

²⁵ Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, art. 68 et suiv.

- En dessous de 2.478,94 € : 0
- Entre 2.478,94 et 24.789,35 € : 1 %
- En cas de capital décès situé entre 2.478,94 et 74.368,06 € : 1 %
- Autres cas : 2 %.

Un remboursement partiel peut avoir lieu si la retenue a été faite sur un capital et si, au moment de l'octroi de la pension, on s'aperçoit que trop de cotisations ont été retenues. Le remboursement est taxable²⁶.

Chapitre II. Impôts sur le revenu

Section I. Principe

Les pensions complémentaires, qu'elles soient constituées sous forme de rente, de capitaux ou de valeur de rachat, constituent des revenus de pension imposables²⁷. Le régime est identique pour des salariés et des indépendants. La pension est imposable même si les contributions patronales n'ont pas bénéficié d'une déduction. Pour la partie financée par des cotisations personnelles, elle est imposable dès lors que les cotisations ont bénéficié d'une réduction d'impôt²⁸. L'imposition a en principe lieu au taux progressif avec réduction pour pensions. Les prestations versées sous forme de capital sont taxées à un taux distinct sauf si l'application du taux progressif est plus favorable au contribuable²⁹. Un précompte professionnel est perçu. Des règles spéciales s'appliquent aux capitaux et valeurs de rachat.

L'affilié a nécessairement bénéficié d'une réduction d'impôts si son employeur a rempli les conditions pour cette réduction. Il aura à cette occasion bénéficié d'une réduction du précompte professionnel dû sur ses rémunérations.

Le législateur a voulu stimuler l'allongement de la vie professionnelle en fonction de l'allongement de la durée de vie. Si l'âge légal de la pension est de 65 ans, à partir de 2016, la pension anticipée ne pourra être prise avant 62 ans.

Section II. Capitaux et valeurs de rachat

§ 1. Capitaux et valeurs de rachat provenant de contributions patronales (salariés) ou de contributions de l'entreprise (dirigeants indépendants)

A. Capitaux décès

Les capitaux décès sont taxés à 16,5 %³⁰.

Toutefois, ils sont taxés à 10 % en cas de décès de l'affilié après l'âge légal de la retraite s'il est demeuré effectivement actif jusqu'à cet âge³¹.

²⁶ Circ. Ci.Rh. 244/496.3161 du 19.04.2000.

²⁷ CIR, art. 34, § 1, 2° a) et b).

²⁸ CIR, art. 39, § 2, 2°, d).

²⁹ CIR, art. 171.

³⁰ CIR, art. 171, 4°, f).

³¹ CIR, art. 171, 2°, b), 2° tiret.

B. Capitaux retraite et valeurs de rachat

En cas de retraite à 60 ans, le taux est de 20 %³².

En cas de retraite à 61 ans, il est de 18 %³³.

En cas de retraite à partir de 62 ans, le taux est de 16,5 %³⁴. Toutefois, le taux sera de 16,5 % même si la retraite est prise avant l'âge de 62 ans, si l'affilié est dans les conditions qui lui permettent d'obtenir une pension légale anticipée.

Le taux de 16,5 % s'applique toujours s'il y a mise à la retraite ou décès.

En cas de retraite à partir de 65 ans, le taux est de 10 % si l'affilié est resté effectivement actif jusqu'à cet âge³⁵. La condition d'activité effective sera vérifiée sur trois ans. Certaines périodes d'inactivité ou de réduction d'activité sont assimilées.

§ 2. Capitaux et valeurs de rachat résultant de cotisations personnelles

La taxation est de 10 %³⁶. Toutefois, le taux de 16,5 % s'applique aux capitaux et valeurs de rachat constitués par des versements antérieurs au 1^{er} janvier 1993 lorsque l'affilié a bénéficié d'une déduction de ces cotisations au lieu d'une réduction d'impôt³⁷.

Non conformité aux conditions

Si le paiement ne répond pas à ces conditions (ex. paiement avant 60 ans sans mise à la retraite, le capital est imposé au taux progressif avec réduction pour pensions pour le paiement financé par cotisations patronales et par cotisations personnelles versées avant 1993.

Pour la partie résultant de cotisations personnelles versées à partir de 1993, le taux est de 33 %³⁸. La participation bénéficiaire qui a été soumise à la taxe sur les participations bénéficiaires (cfr. Infra) n'est pas imposable³⁹ si elle est versée en même temps que le capital.

§ 3. Imposition du capital sous forme d'une rente fictive

Si le capital ou la valeur de rachat d'une pension complémentaire fait l'objet d'avances sur prestations ou sert à la garantie ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire en vue de la construction ou de l'amélioration pour l'affilié de sa seule habitation située dans un Etat membre de l'EEE est destinée effectivement à son usage personnel ou à celui de son ménage, la première tranche de 50.000 € indexée du capital sera convertie en rente fictive, seul le surplus faisant l'objet d'une imposition distincte (2014 : 75.270€). La prestation doit être liquidée au terme du contrat, dans les 5 années précédant ce terme ou en cas de décès. Les coefficients varient de 5 % (65 ans et plus) à 1 % (40 ans). La durée d'imposition de la

³² CIR, art. 171, 3^obis.

³³ CIR, art. 171, 2^oquater.

³⁴ CIR, art. 171, 4^o, f).

³⁵ CIR, art. 171, 2^o, b), 2^e tiret.

³⁶ CIR, art. 171, 2^o, b), 1^{er} tiret.

³⁷ CIR, art. 515bis, al. 4.

³⁸ CIR, art. 171, 1^o, d).

³⁹ CIR, art. 40.

rente, lorsqu'elle s'élève à 5 %, est de 10 ans, est toutefois limitée par le décès. Lorsque la rente est inférieure à 5 %, sa durée d'imposition est de 13 ans étant également limitée par le décès.

En cas de poursuite d'activité jusqu'à l'âge légal de la retraite, la base de calcul sur laquelle est appliqué le coefficient est réduite à 80 % du montant réellement liquidé et le solde du capital est soumis au taux de 10 %.

§ 4. Imposition des rentes

Les rentes sont taxées au taux progressif avec réduction pour pension. Si un capital est réinvesti sous forme de rente par la technique du capital abandonné, après perception des cotisations parafiscales et du précompte professionnel déterminé comme dit ci-dessus, l'opération constitue une opération d'assurance, de rente viagère individuelle. La rente viagère est composée d'une partie qui représente le remboursement du capital et d'une autre qui représente un intérêt. La partie intérêts est fixée à 3 % du capital abandonné et fait l'objet d'une taxation au taux des revenus mobiliers de 25 % plus additionnels communaux.

L'opération n'est pas soumise à la taxe annuelle sur les opérations d'assurance lorsqu'elle est concomitante à la perception du capital⁴⁰.

§ 5. Transfert de réserves

Le transfert de la réserve d'un contrat d'assurance au sein même de l'entreprise d'assurance à un autre contrat ou entre entreprises d'assurance constitue en principe une attribution de revenus imposable donnant lieu à perception du précompte professionnel. Toutefois, un report d'imposition est prévu lors du transfert dans un engagement de pension ou, pour la pension complémentaire libre d'un indépendant dans une convention de pension, des capitaux ou valeurs de rachat constitués par des cotisations patronales ou des cotisations personnelles⁴¹.

§ 6. Continuation d'un plan de pension

En cas de continuation d'un plan de pension à titre individuel, la prestation est imposable mais sans retenue INAMI ni cotisation de solidarité⁴². En effet, la pension n'est pas allouée en vertu d'un contrat ou d'un règlement mais résulte de la seule volonté individuelle de l'ancien affilié. Si un capital est attribué, il sera taxé soit à 10 % en cas de liquidation à 60 ans, à la mise à la retraite ou au décès, soit à 33 % dans les autres cas⁴³. S'il y a avance ou mise en gage en vue d'une acquisition immobilière, le capital sera taxé en partie sous forme de rente fictive comme vu ci-dessus. Si l'assurance groupe est continuée via une assurance vie purement individuelle, le régime du 3^e pilier sera applicable, à savoir la taxation anticipée lorsqu'il y a eu réduction d'impôt.

Le travailleur peut en effet poursuivre le financement de son plan de pension s'il est sorti d'un régime de pension antérieur après y avoir été affilié pendant trois ans et demi et sous contrat de travail chez un nouvel employeur chez qui il n'existe pas d'engagement de pension. Il demandera à son nouvel employeur de retenir la somme nécessaire sur sa rémunérations

⁴⁰ CIR, art. 171, 2^obis, a).

⁴¹ CIR, art. 364ter.

⁴² Loi du 28.04.2003, art. 33.

⁴³ CIR, art. 171, 1^o, d).

sans que ces versements puissent dépasser 1.500 € indexés (2014 : 2.280 €). Le montant ainsi retenu sera assimilé à une cotisation personnelle d'assurance groupe ou d'IRP et bénéficiera de la réduction d'impôt si les conditions énoncées ci-dessus sont respectées.

La taxe de 4,40 % sur les contrats d'assurance est due.

§ 7. Pensions complémentaires libres pour indépendants

Les prestations en capital sont taxables sous le régime de la conversion en rente fictive⁴⁴ (cfr. supra) si la prestation est liquidée au terme du contrat ou dans les 5 années précédents et si l'indépendant a atteint 60 ans, a été mis à la retraite ou décède. S'il est resté actif jusqu'à l'âge de la retraite, le capital retraite n'est converti en rente fictive qu'à concurrence de 80 %. Les prestations en rentes sont taxables au taux progressif.

Si la prestation est versée sous forme de capital, la technique du capital abandonné peut être utilisée.

La participation bénéficiaire est exonérée.

Chapitre II. Participations bénéficiaires

Les participations bénéficiaires sont des prestations d'un type particulier qui proviennent d'un écart positif entre les bénéfices de l'organisme de pension et ses dépenses liées aux opérations de pension⁴⁵. Elles font l'objet d'une répartition au profit des contrats puis d'une attribution à chaque affilié. Lorsqu'elles sont liquidées en même temps que les pensions, elles sont exonérées d'impôt sur le revenu⁴⁶. Curieusement, l'article 40 se réfère à l'article 32, al. 1^{er}, 1° du CIR et ne vise donc pas les dirigeants d'entreprise qui ne sont pas sous contrat de travail alors que les participations aux bénéfices définies par le Code des droits et taxes divers⁴⁷ visent toutes les participations aux bénéfices y compris celles qui sont attribuées à des dirigeants d'entreprise⁴⁸.

Taxe sur les participations bénéficiaires

Les participations bénéficiaires sont assujetties à une taxe annuelle de 9,25 % calculée sur le montant des sommes réparties pour l'année d'imposition et acquittée par l'entreprise d'assurance ou organisme de pension⁴⁹. Elle n'est due que par les organismes établis en Belgique. On peut se demander si, dès lors, la participation bénéficiaire répartie par un organisme étranger ne serait pas soumise à l'impôt sur le revenu puisque l'article 40 du Code des impôts sur les revenus se réfère à l'article 183bis du Code des droits et taxes divers.

La taxe n'est pas déductible dans le chef de l'entreprise d'assurance⁵⁰.

⁴⁴ CIR, art. 169, § 1.

⁴⁵ C. Devoet, Pensions complémentaires, RPDB, 2014, p. 309.

⁴⁶ CIR, art. 40.

⁴⁷ Art. 183bis auquel se réfère l'article 40 vise toutes les participations aux bénéfices y compris celles qui sont attribuées à des dirigeants d'entreprise

⁴⁸ C. Devoet, op. cit., p. 314 et 424.

⁴⁹ CDTD, art. 183bis à 183undecies.

⁵⁰ CIR, art. 198, 4°.

Chapitre III. Droits de succession

Le droit de succession est dû non seulement si la prestation revient aux héritiers ou légataires d'un défunt mais également en vertu d'une fiction si la somme est due à une personne quelconque en vertu d'une stipulation pour autrui qui est présumée, par une présomption réfragable, avoir été faite à titre gratuit⁵¹.

Si l'affilié est marié en communauté et si son conjoint décède avant l'exigibilité de la prestation, la moitié de la valeur de rachat est toutefois imposable dans le chef des héritiers et légataires du conjoint prédécédé, selon une circulaire administrative⁵². Cette circulaire ne vise pas les assurances de groupe mais s'applique aux assurances conclues dans le cadre de la pension libre complémentaire des indépendants (PLCI). Cette conception est une conséquence de la théorie de la valeur patrimoniale qui, dans le cas d'une assurance de groupe, l'assimile à une épargne immédiate et donc à un bien commun⁵³ ou considère au contraire que les réserves de pensions constituent des biens propres⁵⁴.

Si la prestation, en cas de décès, éteint une dette relative à l'acquisition d'un bien immobilier ou à son amélioration, le bien étant situé dans l'EEE, la stipulation est à titre onéreux et est dès lors exonérée de droits de succession⁵⁵. La dette ne sera pas comprise dans le passif successoral.

Si le défunt est un affilié indépendant à une convention PLCI ou un dirigeant d'entreprise indépendant bénéficiant d'un engagement de pension et est marié sous le régime de la communauté, l'imposition n'aura lieu que sur la moitié lorsque la prestation revient à son conjoint⁵⁶. Le financement est en effet présumé avoir été opéré par la communauté.

Les héritiers et légataires ne sont plus solidairement responsables des droits de succession dus par le bénéficiaire de la stipulation pour autrui, à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle⁵⁷. La base imposable des droits est la prestation sous déduction des cotisations INAMI et de solidarité sur pensions et du précompte professionnel. Elle comprend les participations bénéficiaires.

Exceptions

Sont exonérées les sommes revenant au conjoint et à un enfant âgé de moins de 21 ans dans le cadre d'un engagement collectif de pension dont bénéficie un travailleur salarié⁵⁸. Le conjoint et les enfants d'un dirigeant d'entreprise non salarié ne bénéficient pas de l'exonération mais cette différenciation n'a pas été considérée comme discriminatoire par la Cour constitutionnelle⁵⁹. En effet, l'affiliation d'un dirigeant d'entreprise relève d'une libre décision tandis que celle d'un salarié est obligatoire en vertu du plan. De même, les cohabitants légaux ou simples ne bénéficient pas de l'exception, différence qui a également

⁵¹ CS, art. 8.

⁵² Circ. n° 16 du 31 juillet 2006.

⁵³ Contra C. Devoet, op. cit., p. 345.

⁵⁴ C.C., art. 1404.

⁵⁵ Décision, 22.03.2001, Rec. Gén. Enr., note 2001, n° 25.183, Rev. Not., 2004, p. 223.

⁵⁶ C.S., art. 8, al. 4.

⁵⁷ C.S., art. 70, al. 2, modifié par art. 91 de la Loi du 21.12.2013.

⁵⁸ C.S., art. 8, al. 6, 3°.

⁵⁹ Arrêt n° 22/2005 du 26 janvier 2005, Rec. Gén. Enr., note 2005/25.524, p. 233, Bull. Ass., 2006, p. 135.

été jugée non discriminatoire par la Cour constitutionnelle⁶⁰. Les entreprises d'assurances et organismes de pension doivent informer l'administration du décès de l'affilié⁶¹.

Chapitre IV. Taxe annuelle sur les opérations d'assurance

La taxe est due par l'organisme de pension si le preneur d'assurance (employeur ou entreprise) réside en Belgique ou s'il y a un établissement auquel le contrat se rapporte⁶². Le taux général de 9,25 % est réduit à 4,40 % pour les engagements collectifs de pension en faveur d'un salarié ou d'un dirigeant d'entreprise⁶³. Si le plan est à prestations multiples, le tarif propre à chaque prestation pourra s'appliquer s'il y a absence de discrimination et d'exclusion médicale et gestion différenciée. S'il s'agit d'un plan cafétéria où l'affilié peut choisir la prestation, le plan doit prévoir des standards significatifs, à savoir des programmes qui sont applicables à défaut de choix et qui ont un contenu significatif⁶⁴.

Les plans sectoriels et les plans d'entreprise sociaux sont exonérés⁶⁵.

Titre III. Aspects internationaux

Chapitre I. Cotisations parafiscales

La retenue INAMI de 3,55 % peut être perçue sur les pensions même d'origine étrangère dès lors que les dépenses sont à charge d'une institution belge⁶⁶. La retenue doit être effectuée par l'organisme débiteur belge et, si l'organisme débiteur est étranger, par le bénéficiaire des avantages par déclaration à l'Office National des Pensions.

La cotisation de solidarité sur les pensions, qui n'était pas prélevée en raison d'une contrariété supposée au droit européen, l'est maintenant lorsque le bénéficiaire réside en Belgique, bénéficie d'une pension à charge d'un organisme belge de pension et n'est pas soumis à la sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, de l'EEE ou de la Suisse ou lorsque l'intéressé est résident d'un Etat non membre de l'Union européenne, de l'EEE ou de la Suisse et bénéficie d'une pension à charge d'un organisme belge de pension, sans bénéficier d'une pension à charge d'un organisme de son pays de résidence⁶⁷.

Chapitre II. Impôts sur le revenu

Les prestations payées à un non-résident sont en principe imposables à l'impôt des non-résidents en Belgique si l'organisme de pension qui liquide les prestations est établi en Belgique⁶⁸. Les conventions internationales prévoient généralement, conformément au

⁶⁰ Arrêt n° 109/2012 du 20 septembre 2012, Rec. Gén. Enr., note 2012/26.420, p. 361, For. Ass., p. 2013/9, obs. C. Devoet, F.J.F., n° 2013/235.

⁶¹ C.S., art. 96 et 97.

⁶² CDTD, art. 173.

⁶³ CDTD, art. 175/1, § 2, 5°.

⁶⁴ CDTD, art. 175, § 3.

⁶⁵ CDTD, art. 176.2, al. 1, 4°bis.

⁶⁶ Règlement européen (CE) n° 883/2004 du 29.04.2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, art. 30 ; AR 8.12.2013 portant exécution des articles 4 et 13 de la Loi du 13.03.2013 portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuée sur les pensions, M.B. 16.12.2013.

⁶⁷ Loi du 30.03.1994, art. 68, § 3 modifié par la Loi du 13.03.2013 et par la Loi du 19.04.2014.

⁶⁸ CIR, art. 228, § 2, 7°bis ; J.M. Degée et F. Henneaux, Régime fiscal applicable aux prestations de pensions complémentaires versées par les OFP : Aspects internationaux, in A. Autenne et O. Hermand, Le droit belge des

Modèle de l'OCDE, que les pensions complémentaires dérivant d'engagements de pension du secteur privé sont imposables dans le pays de résidence⁶⁹. La Belgique prévoit généralement dans ses conventions une réserve de progressivité, les revenus exemptés étant pris en considération pour la détermination du taux applicable aux revenus belges.

La convention modèle belge prévoit un partage d'imposition s'il y a eu déduction des primes dans l'Etat de la source⁷⁰.

Transfert de résidence

La Belgique a prévu qu'en cas de transfert de résidence le paiement est censé être effectué le jour qui précède le transfert⁷¹. Cette disposition ne peut s'appliquer en présence d'une convention internationale et cela même si le bénéficiaire n'est pas effectivement imposé à l'étranger.

De plus, cette fiction n'est applicable que si le transfert de résidence a lieu vers un pays situé hors de l'EEE.

Chapitre III. Droits de succession

Les droits de succession sont dus même si le capital décès est d'origine étrangère. Dans le cas d'un non-résident, les droits de succession ne sont pas dus.

2^e pilier – Engagements individuels de pension

Titre I. Promesses de pension non extériorisées vers un organisme de pension

Chapitre I. Assurance dirigeants d'entreprise pour la constitution d'une pension complémentaire

Section 1. Fonctionnement

Pendant très longtemps, il a été impossible, sur le plan fiscal, à une entreprise de constituer une pension complémentaire au profit individuel d'un ou de plusieurs dirigeants en versant des primes ou cotisations à un organisme de pension. L'administration fiscale considérait que le versement de cotisations de la sorte au profit individuel d'un ou plusieurs dirigeants était constitutif, dans leur chef, d'un avantage rémunérateur imposable, à moins que l'entreprise conservât le droit au rachat du contrat. Il était possible toutefois à l'assuré, dans le cas où le

fonds de pensions : enjeux et perspectives, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 267 ; E. Traversa et B. Vintras, L'impact du droit européen sur le régime fiscal belge de la déductibilité des cotisations OFP, *in* Autenne et Hermand, Les fonds de pensions : Quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi du 27 octobre 2006 : Bilans et Perspectives, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 214 ; F.L. De Longe et X. Gillot, Régime fiscal et parafiscal de la constitution de la pension complémentaire : Quelles nouveautés ?, *in* Assurances vie, décès, revenu garanti – aspects juridiques et fiscaux, Limal, Anthemis, 2013, p. 47.

⁶⁹ Art. 18.

⁷⁰ Art. 17.

⁷¹ CIR, art. 364bis.

contrat pouvait remplir les autres conditions exigées, d'obtenir sur ce contrat les avantages de l'épargne à long terme⁷².

Cet obstacle n'a été levé que par l'article 38, § 1^{er}, 19°, C.I.R., applicable à partir du 1^{er} janvier 2004 pour les dirigeants, travailleurs indépendants, moyennant le respect de la condition de régularité des rémunérations.

En revanche, il n'était pas interdit, pour l'entreprise, de s'engager à l'égard de l'un ou de plusieurs de ses dirigeants (même salariés) à payer une pension de retraite ou de survie, en finançant cette pension par ses ressources propres.

L'entreprise constituait alors, pour la prestation de retraite, une provision comptable qui pouvait être immunisée en application des principes de l'article 48, C.I.R.. Elle pouvait préférer souscrire une ADE pour le financement de son engagement. Celle-ci offrait l'avantage de la couverture immédiate du risque de paiement de la pension prévue en cas de décès.

Dans cette ADE, le preneur d'assurance et le bénéficiaire, tant en cas de décès que vie, sont seulement l'entreprise. Le dirigeant d'entreprise est l'assuré, qui ne possède à ce titre aucun droit sur le contrat. En considération de ce que prévoit la législation sur les assurances, des droits sur le contrat ne peuvent être cédés à une autre personne que le souscripteur que :

- par une stipulation pour autrui résultant d'une attribution bénéficiaire à un tiers ;
- par une cession de droits du preneur d'assurance à un tiers, réalisée, pour sa validité, par un avenant signé par le preneur d'assurance cédant, le cessionnaire et l'assureur (loi du 4 avril 2014, art. 184, al. 1^{er}).

Aucune de ces deux possibilités n'est ici rencontrée, de sorte que le dirigeant ne tirait aucun avantage personnel du contrat d'assurance. Et malgré cela, l'administration fiscale avait pourtant soutenu le contraire, parfois avec succès.

Lorsque la promesse de pension devait être honorée, l'entreprise disposait alors du capital en cas de vie (pension de retraite) ou en cas de décès (pension de survie) de l'assurance pour ce faire. Pour autant que le paiement de la pension ait lieu dans le même exercice fiscal que la perception des prestations d'assurance, il se produisait une compensation entre une recette et une dépense quasi équivalentes.

Section II. Primes d'assurance

Depuis le 1^{er} juillet 2012, il ne peut plus être payé de primes que pour maintenir à leur niveau atteint à cette date les garanties assurées par le contrat.

§ 1. Taxe annuelle sur les opérations d'assurance

La taxe est de 4,40 %, dès lors que le souscripteur est une personne morale⁷³, qui ne peut bénéficier des taux réduits réservés aux souscripteurs personnes physiques.

⁷² Com.IR, n° 145/4/30

⁷³ Art. 175¹, § 2, 1° et 2°, C.D.T.D.

§ 2. Impôts sur les revenus

A l'I.Soc, les primes de l'ADE constituent des dépenses professionnelles aux conditions suivantes⁷⁴ :

- l'assuré est un dirigeant visé à l'article 31, al. 1^{er}, 1°, C.I.R.(mandataire social), qui n'est pas sous contrat de travail ;
- les primes ne dépassent pas ce qu'il est permis d'assurer dans la limite de la règle des 80 %, s'il s'agit de primes couvrant le capital en cas de mise à la retraite du dirigeant ;
- les primes ne sont prises en considération pour la déduction que dans la mesure où elles se rapportent à des rémunérations qui sont allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée a été exercée et à condition que ces rémunérations soient imputées par la société sur les résultats de cette période.

Section III. Prestations d'assurance

Dans le chef des sociétés soumises à l'I.Soc (ou à l'INR.Soc), les prestations d'assurance ou valeurs de rachat constituent des bénéfices imposables.

Les participations bénéficiaires comprises dans ces prestations sont imposables, à défaut d'être exonérées par l'art. 40, C.I.R. Ces participations sont en outre soumises à la taxe annuelle sur les participations bénéficiaires si l'assureur est établi en Belgique. Cette taxe n'est pas déductible dans le chef de l'entreprise d'assurances⁷⁵.

Chapitre II. Statut fiscal des promesses de pension

Section I. Déduction de la pension dans le chef de l'entreprise

Les sommes payées par l'entreprise à son dirigeant sont déductibles au titre de charges professionnelles aux conditions suivantes⁷⁶ :

- 1° elles sont attribuées à des personnes ayant bénéficié antérieurement de rémunérations en raison desquelles la législation concernant la sécurité sociale des travailleurs ou des indépendants a été appliquée, ou aux ayants droit des dites personnes ;
- 2° elles ne dépassent pas celles qui seraient obtenues par le versement de cotisations visées à l'article 59 (limite des 80 %) ;
- 3° les informations à la banque de données pensions complémentaires (DB2P) demandées en application de l'arrêté royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, doivent avoir été fournies.

Section II. Imposition des sommes versées par l'entreprise au dirigeant ou à ses ayants droit.

Ces sommes sont imposables au titre de revenus de pension⁷⁷ au taux de 16,5 %⁷⁸ aux conditions suivantes :

⁷⁴ Art. 195, § 2, C.I.R.

⁷⁵ Art. 198, 4°, C.I.R.

⁷⁶ Art. 60, C.I.R.

1° elles sont allouées par l'entreprise à un dirigeant d'entreprise visé à l'article 32, alinéa 1^{er} 1°, C.I.R., qui a le statut d'indépendant et qui est visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 (mandataire social travailleur indépendant)⁷⁹

2° elles sont allouées

- au plus tôt à l'occasion de sa mise à la retraite à la date normale ou
- au cours d'une des 5 années qui précèdent cette date ou
- à l'occasion de son décès, à la personne qui est son ayant droit.

Toutefois, si, préalablement à sa mise à la retraite, le dirigeant perçoit de l'entreprise assurée la pension (correspondant au capital assuré à ce moment ou à la valeur de rachat de l'ADE), alors qu'il est encore titulaire d'un mandat dans la société, le principe d'attraction conduira à la disqualification du revenu de pension en une rémunération de dirigeant d'entreprise.

Chapitre III. Transformation de l'ADE en engagement individuel de pension (EIP)

Section I. Impôts sur les revenus

Plutôt que de maintenir en vigueur l'ADE à son niveau de prestations garanties atteint le 1^{er} juillet 2012, il peut être décidé de remplacer la promesse de pension par un EIP au profit du dirigeant ou de ses ayants droit en cas de décès et de convertir à cet effet l'ADE en assurance d'engagement individuel de pension.

Deux techniques peuvent être utilisées :

- transférer les réserves du contrat ADE sur un contrat d'assurance d'EIP, au sein de la même entreprise d'assurances ou auprès d'une autre entreprise d'assurances établie dans l'EEE (ou encore auprès d'une institution de retraite professionnelle établie dans l'EEE) ;
- modifier simplement la clause bénéficiaire du contrat ADE en l'attribuant au dirigeant en cas de vie et à ses ayants droit en cas de décès⁸⁰

Ces possibilités sont ouvertes, avec la technique du report de perception de l'impôt, pendant une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2012 :

- dans le cas des dirigeants d'entreprise, mandataires sociaux, travailleurs indépendants, pour les contrats et leurs réserves existant au 1^{er} juillet 2012 ;
- dans le cas des travailleurs salariés et des autres dirigeants d'entreprise, pour les contrats et leurs réserves existant au 1^{er} janvier 2004 (date d'entrée en vigueur de la LPC).

Le report de taxation implique que les réserves transférées sur le contrat d'assurance d'EIP ou les réserves du contrat dont l'attribution bénéficiaire est modifiée au profit du dirigeant ou

⁷⁷ Art. 34, § 1^{er}, 1°, C.I.R.

⁷⁸ Art. 171, 4°, g), C.I.R.

⁷⁹ Si la pension était promise par l'entreprise à un dirigeant autre qu'un mandataire de société, travailleur indépendant, le taux d'imposition serait de 33 % (art. 171, 1°, h). Toutefois, les capitaux versés en exécution de promesses de pension conclues avant le 1^{er} janvier 2004 au profit de travailleurs salariés ou de dirigeants de la seconde catégorie restent soumises au régime d'imposition de 16,5 % aux conditions applicables avant cette date (art. 515 octies).

⁸⁰ Art. 515nonies, C.I.R.

de ses ayants droit, ne font pas l'objet d'une imposition au moment du transfert ou de la modification du contrat, mais forment des pensions imposables dans le chef des bénéficiaires au moment du paiement ou de l'attribution des capitaux ou valeurs de rachat en leur faveur.

En outre, les versements de prime effectués pour le transfert ne donnent pas lieu à un avantage de toute nature, dans les conditions prévues à l'article 38, § 1^{er}, 18° ou 19°, C.I.R.

Les conditions suivantes doivent être réunies :

1° le transfert est effectué dans un délai de trois ans à partir du 1^{er} juillet 2012 ;

2° l'assurance-vie a été conclue :

- avant le 1^{er} juillet 2012 s'il s'agit d'un engagement de pension complémentaire pris au profit d'un dirigeant d'entreprise de la première catégorie, occupé en dehors d'un contrat de travail ;
- avant le 1^{er} janvier 2004 s'il s'agit d'un engagement de pension complémentaire pris au profit d'une autre personne (travailleurs salarié, dirigeant de la seconde catégorie) ;

3° les conditions et la limite fixées par les articles 59 et 195 (limite de 80 % et régularité des rémunérations prises en compte) ont été respectées jusqu'au moment du transfert;

4° la promesse de pension complémentaire souscrite par l'employeur ou la personne morale en faveur du travailleur ou dirigeant d'entreprise concerné, est adaptée au plus tard au moment du transfert des capitaux ou valeurs de rachat ou de la modification de la clause bénéficiaire du contrat ;

5° le contrat d'assurance EIP (ou le contrat ADE converti en assurance EIP) est souscrit auprès d'un assureur établi dans l'EEE.

Section II. Taxe annuelle sur les opérations d'assurance

Le transfert de réserves vers un nouveau contrat d'assurance EIP (ou une institution de retraite professionnelle) est exempt de taxe annuelle sur les opérations d'assurance⁸¹.

Chapitre IV. Extériorisation de provisions comptables existant au 31 décembre 2011

Section I. Impôts sur les revenus

L'article 515septies, C.I.R. vise les provisions comptables qui existaient à la fin de la dernière année comptable se clôturant avant le 1er janvier 2012. Il prévoit :

- un report de taxation des capitaux constitués par ces provisions, lorsque leur montant est transféré à un organisme de pension situé dans l'EEE et qu'elles se rapportent à un engagement de pension souscrit à partir du 1^{er} janvier 2014 au profit d'un dirigeant de la première catégorie (mandataire social) ;

⁸¹ Art. 176², 14°, C.D.T.D.

- une immunisation du versement dans le chef du dirigeant, pourvu que les règles des articles 59 et 195 du C.I.R. aient été respectées jusqu'au moment du transfert.

Le bénéfice de ces dispositions est ouvert aux provisions comptables sans autre condition, (notamment de délai pour opérer le transfert).

Section II. Taxe annuelle sur les opérations d'assurance

Le transfert de provisions pour pensions existant à la fin de la dernière année comptable se clôturant avant le 1^{er} janvier 2012 vers un organisme de pension est exonéré de taxe⁸².

Titre II. Engagements individuels de pension (EIP)

Chapitre I. Assurance d'engagement individuel de pension

L'assurance d'engagement individuel de pension est celle qui est souscrite par un employeur pour un travailleur salarié ou une entreprise pour un dirigeant, considérés individuellement, en exécution d'une *convention de pension*.

L'assurance est souscrite par l'employeur ou l'entreprise sur la tête du travailleur ou du dirigeant concerné, pour constituer, à titre individuel, une pension de retraite au profit de ce dernier ou une pension de survie au profit de bénéficiaires désignés au contrat dans le cas de décès avant l'arrivée à l'âge de la retraite.

Le travailleur ou le dirigeant affilié est à la fois l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie du contrat. Pour éviter la révocation du bénéfice du contrat par le souscripteur, l'affilié acceptera l'attribution du bénéfice qui lui est consenti.

Chapitre II. EIP en faveur d'un travailleur salarié

L'EIP au profit d'un travailleur salarié est l'objet d'une défaveur fiscale insigne. Il ne peut être conclu que s'il existe dans l'entreprise un régime de pension complémentaire pour tous les travailleurs⁸³. Du reste, il ne peut être souscrit pendant les 36 derniers mois précédant la retraite, la prépension ou la conclusion de toute convention y assimilée conformément à l'article 268, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi-programme du 22 décembre 1989 portant des dispositions sociales sous peine d'une amende de 35 % à infliger par l'autorité de contrôle des assurances⁸⁴.

Section I. Primes

§ 1. Taxe annuelle sur les opérations d'assurance

La taxe est chaque fois de 4,40 %⁸⁵.

⁸² Art. 176², 13°, C.D.T.D.

⁸³ LPC, art. 6, § 1^{er}, al. 1^{er}.

⁸⁴ LPC, art. 6, § 1^{er}, al. 2.

⁸⁵ Art. 175¹, § 2, 1° et 2°, C.D.T.D.

§ 2. Cotisation spéciale de sécurité sociale

La cotisation spéciale de sécurité sociale de 8,86 % est due sur les contributions patronales.

Lorsque des promesses de pension faisant l'objet d'une provision comptable avant le 1^{er} janvier 2012 ou d'une ADE avant le 1^{er} juillet 2012 sont converties en assurance EIP, les sommes versées lors de cette conversion au titre de prime de l'assurance EIP ne sont pas soumises à la cotisation dans la mesure où elles se rapportent aux années de services antérieures au 1^{er} janvier 1989⁸⁶.

§ 3. Impôts sur les revenus

A. Déduction au titre de charges professionnelles et réduction d'impôt

Les contributions patronales à une assurance EIP ont le même régime fiscal que les contributions à une assurance de groupe⁸⁷ sauf si ces conditions ne visent que les engagements collectifs.

Toutefois, les contributions patronales ne sont déductibles que dans la mesure où elles n'excèdent pas 1.525 € (2.330 € en 2015) par an⁸⁸

B. Exonération des contributions patronales dans le chef de l'affilié individuel

Pour bénéficier de cette exonération, il faut qu'il existe aussi auprès de l'employeur un engagement collectif accessible aux travailleurs ou à une catégorie spécifique de ceux-ci de manière identique et non discriminatoire⁸⁹.

C. Réduction d'impôt sur les contributions personnelles

La réduction d'impôt (art. 145³, C.I.R.) au taux de 30 % est accordée aux mêmes conditions que pour les assurances de groupe.

Section II. Prestations

§ 1. Impôts sur les revenus

Les prestations sont imposables comme revenus de pension selon des modalités similaires à ce qui prévu en assurance de groupe. Les participations bénéficiaires sont exonérées d'impôt⁹⁰.

Toutefois, s'il n'existe pas dans l'entreprise un engagement collectif de pension applicable à tout le personnel ou à une catégorie spécifique de celui-ci de manière identique et non discriminatoire, par suite de quoi les contributions patronales ont été imposées dans le chef

⁸⁶ Art. 38, § 3ter, 4°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

⁸⁷ Art. 52, 3°, b), premier et second tirets, art. 59, C.I.R. notamment.

⁸⁸ Art. 53, 22°, C.I.R.

⁸⁹ Art. 38, § 1^{er}, 1°, C.I.R.

⁹⁰ Art. 40, C.I.R.

de l'affilié individuel au titre de rémunérations, les capitaux retraite et valeurs de rachat sont imposables distinctement à 10 %⁹¹.

§ 2. Droits de succession

Les prestations en cas de décès sont sujettes aux droits de succession, soit que la prestation revienne à la succession de l'affilié, soit qu'elle soit due à un bénéficiaire en vertu d'une stipulation pour autrui⁹².

De la base de calcul, il y a lieu de déduire la cotisation INAMI de 3,55 %, la cotisation de solidarité sur les pensions et un montant correspondant au PrP sur la prestation.

L'exonération prévue par l'article 8, al. 6, 3° au profit du conjoint ou des enfants âgés de moins de 21 ans ne s'applique pas.

Les prestations ne sont imposables que pour la moitié si elles échoient au conjoint commun en biens de l'affilié.

Chapitre III. EIP en faveur d'un dirigeant d'entreprise, travailleur indépendant

Section I. Primes

§ 1. Taxe annuelle sur les opérations d'assurance

La taxe est due au taux de 4,40 %⁹³.

§ 2. Impôts sur les revenus

A. Déduction des contributions de l'entreprise

Les contributions de l'entreprise sont déductibles au titre de dépenses professionnelles dans les mêmes conditions que pour les assurances de groupe, moyennant la condition de régularité du versement des rémunérations dont question ci-dessous⁹⁴.

B. Exonération des contributions de l'entreprise dans le chef du dirigeant

Les contributions de l'entreprise sont exonérées dans le chef du dirigeant dans la mesure où elles se rapportent à des rémunérations qui sont allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée y donnant droit a été exercée et à condition que ces rémunérations soient imputées sur les résultats de cette période⁹⁵.

⁹¹ Art. 171, 2°, d), premier tiret, C.I.R.

⁹² Art. 8, C.Succ.

⁹³ Art. 175¹, § 2, 1° et 2°, C.D.T.D.

⁹⁴ Art. 195, § 1^{er}, al. 2, C.I.R.

⁹⁵ Art. 38, § 1^{er}, 19°, C.I.R.

C. Réduction d'impôts sur les contributions personnelles

Cette réduction est accordée aux mêmes conditions que pour les contributions personnelles à une assurance groupe.

Section II. Prestations

§ 1. Impôts sur les revenus

Les prestations de l'assurance sont imposables au titre de revenus de pension, dans les mêmes conditions que pour l'assurance de groupe.

Les participations bénéficiaires, à en lire l'article 40, C.I.R., ne sont pas formellement exonérées d'impôts, bien qu'elles soient soumises à la taxe annuelle sur les participations bénéficiaires.

Pour les engagements conclus à partir de 2004, lorsque le dirigeant concerné est un dirigeant de la 2^e catégorie (et non un mandataire social travailleur indépendant) et que les contributions de l'entreprise ne sont pas exonérées dans le chef de ce dirigeant, à défaut de remplir la condition de régularité des rémunérations pour ce dirigeant, les capitaux retraite et valeurs de rachat sont imposables au taux distinct de 10 %, lorsque cette condition de régularité n'a été respectée durant aucune période imposable pendant la durée de l'engagement individuel⁹⁶

§ 2. Droits de succession

Les prestations en cas de décès sont sujettes aux droits de succession, soit que la prestation revienne à la succession de l'affilié, soit qu'elle soit due à un bénéficiaire en vertu d'une stipulation pour autrui en vertu de l'article 8, C.Succ.

3^e pilier - Pensions individuelles

Titre I. Assurances « vieillesse et décès prématuré »

Chapitre I. Définition

Il s'agit de contrats d'assurance vie souscrits par une personne physique sur sa propre tête. Sont cependant pris en compte également les versements facultatifs opérés en complément d'une assurance de groupe conclue par un employeur (contrats personnels) ou en continuation de pareille assurance (en-dehors du cas de l'article 33 de la LPC), lorsque ces contrats remplissent les autres conditions ci-dessous⁹⁷.

Ces contrats ont été conclus anciennement dans le cadre de l'immunisation fiscale des primes d'assurance individuelle vieillesse et décès prématuré. A partir du 1er janvier 1993, ces contrats ont été soumis au régime de l'épargne à long terme.

⁹⁶ Art. 171, 2^o, d), deuxième tiret, C.I.R.

⁹⁷ Com. IR 145/4/21, 145/4/30 et 145/4/54.

Il s'agit de contrats de la branche 21 (avec garantie tarifaire). Les contrats de la branche 23 se prêtent plus difficilement à cet usage.

Chapitre II. Primes

Section I. Taxe annuelle sur les opérations d'assurance

La taxe est due au taux réduit de 2 %⁹⁸.

Ce taux est ramené à 1,10 %, lorsqu'il s'agit d'assurances solde restant dû (opérations d'assurances temporaires au décès à capital décroissant qui servent à la garantie d'un emprunt hypothécaire conclu pour acquérir ou conserver un bien immobilier). Ces taux réduits valent aussi pour les garanties complémentaires accident ou invalidité.

Section II. Impôts sur les revenus

§ 1. Conditions de la réduction d'impôts

Il s'agit d'une réduction d'impôt fédérale, sauf cas d'application de l'épargne-logement pour une habitation propre (réduction régionale).

A. Conditions communes⁹⁹

- 1° Le contrat est souscrit par le contribuable lui-même ;
- 2° L'assuré est le preneur d'assurance lui-même ;
- 3° Les versements sont effectués auprès d'un assureur établi dans l'EEE ;
- 4° Les versements sont effectués à titre définitif, ce qui implique qu'ils ne peuvent être restitués que dans les cas prévus par la loi ou en cas de rachat¹⁰⁰ ;
- 5° Le contrat est souscrit avant l'âge de 65 ans; étant précisé que les contrats qui sont prorogés au-delà du terme initialement prévu, remis en vigueur, transformés, ou augmentés, alors que l'assuré a atteint l'âge de 65 ans ne sont pas considérés comme souscrits avant cet âge ;
- 6° Le contrat d'assurance ne sert pas à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire contracté pour acquérir ou conserver l'habitation qui est l'habitation propre du contribuable au moment du paiement des primes ou des cotisations, ni à la pension libre complémentaire des travailleurs indépendants visée à l'article 52, 7°bis.

B. Conditions propres aux contrats prévoyant des prestations en cas de vie¹⁰¹

- 1° Le contrat a une durée minimum de 10 ans ;
- 2° Le bénéficiaire en cas de vie est l'assuré lui-même ;
- 3° Les prestations sont dues à partir de l'âge de 65 ans.

⁹⁸ C.T.D.T., art. 175³.

⁹⁹ Art. 145¹, 2° et art. 145⁴, C.I.R.

¹⁰⁰ Com.IR 145/4/27.

¹⁰¹ Art. 145⁴, 1°, c) et 2° a), C.I.R.

La condition de durée de 10 ans implique que les prestations ne peuvent être augmentées dans la période de 10 ans qui précède le terme du contrat.

Par exception, ces augmentations sont acceptées :

1° dans le cas de clause d'indexation introduite à l'origine ou avant la dernière période de 10 ans du contrat¹⁰² ;

2° dans le cas de contrats à primes variables,

- pour les contrats d'une durée de 10 ans : dans la mesure où le montant de la prime versée annuellement n'excède pas celui de la prime versée la première année du contrat ;
- pour les contrats d'une durée supérieure à 10 ans : dans la mesure où le montant de la prime versée annuellement n'excède pas la moyenne des primes versées pendant (au maximum) les cinq années qui précèdent les dix dernières années du contrat¹⁰³.

La prime annuelle pouvant entrer en ligne de compte pour la réduction d'impôt peut être déterminée en indexant la moyenne calculée comme ci-avant (ou la prime de la première année si le contrat n'a court que dix ans) comme s'il s'agissait de la prime de base.

Par ailleurs, l'article 184, § 3, al. 1^{er} et 2, C.D.T.D. considère comme de nouveaux contrats toutes augmentations de primes à partir de l'âge de 55 ans. La partie « nouvelle » du contrat devrait avoir une durée de 10 ans à compter de l'augmentation.

En raison des problèmes que pose cette disposition, l'administration a accepté de ne pas considérer comme de nouveaux contrats les augmentations après 55 ans suivantes :

- en application d'une clause d'indexation ;
- dans le cadre de l'adaptation de la législation fiscale à l'euro ;
- dans le cadre de l'indexation des barèmes fiscaux¹⁰⁴.

C. Conditions propres aux contrats prévoyant des prestations en cas de décès¹⁰⁵

Les prestations en cas de décès doivent être stipulées au profit de bénéficiaires déterminés par la loi :

1° Lorsque le contrat d'assurance-vie sert à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt conclu pour acquérir ou conserver un bien immobilier :

- à concurrence du capital assuré qui sert à la reconstitution ou à la garantie de l'emprunt, au profit des personnes qui, suite au décès de l'assuré, acquièrent la pleine propriété ou l'usufruit de ce bien immobilier ;
- à concurrence du capital assuré qui ne sert pas à la reconstitution ou à la garantie de l'emprunt, au profit du conjoint ou des parents jusqu'au deuxième degré du contribuable.

Toutefois, le capital constitué en exécution du contrat d'assurance-vie ne peut servir à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt contracté pour acquérir ou conserver l'habitation qui est l'habitation propre du contribuable au moment du paiement des primes ou des cotisations (qui est une compétence régionale).

¹⁰² Com IR 145/4/34.

¹⁰³ Com IR 145/4/35.

¹⁰⁴ Circulaire Ci.RH.331/542.048 (AFER 13/2003) du 13 mai 2003, *Bull. Contr.*, 2003, pp. 1636-1639.

¹⁰⁵ Art. 145⁴, 2°, b), C.I.R.

Dans pareil cas, le bénéfice du contrat peut être attribué au créancier ou les droits sur le contrat peuvent lui être cédés à titre de garantie, pour autant que cette attribution, mise en gage ou cession conserve, pour le surplus, les droits des bénéficiaires ci-dessus¹⁰⁶.

2° Dans les autres cas, le bénéfice en cas de décès doit être attribué au profit du conjoint (ou cohabitant légal) ou des parents jusqu'au deuxième degré du contribuable.

Par parent, il faut entendre la personne avec laquelle il existe un lien de parenté créé par le sang ou l'adoption (à l'égard des parents adoptifs pour une adoption simple ou à l'égard de tous parents s'il s'agit d'une adoption plénière)¹⁰⁷.

En l'absence de conjoint, de cohabitant légal ou de parent jusqu'au second degré, le contrat ne peut bénéficier de la réduction d'impôts s'il comporte une prestation en cas de décès.

Si le contrat est conclu à l'origine au bénéfice de personnes répondant aux conditions, mais aussi, à titre subsidiaire, au profit de tiers ou de parents au-delà du second degré, le contrat continue à bénéficier de la réduction d'impôts en cas de prédécès des bénéficiaires exigés¹⁰⁸ ou de divorce¹⁰⁹.

§ 2. Montant de la réduction d'impôts

Le montant de primes annuelles pris en considération s'élève à

- 15 % de la première tranche de 1.250 € (1.880 pour l'exercice 2016) de revenus professionnels (nets), à l'exclusion des revenus professionnels imposés conformément à l'article 171 ;
- 6 % du surplus ;
- au maximum 1.500 € ((2.260 pour l'exercice 2016)¹¹⁰.

L'indexation de ces montants est suspendue pour les exercices d'imposition 2015 à 2018 et reprendra à partir de l'exercice d'imposition 2019 à partir du montant atteint pour l'exercice 2015¹¹¹.

Du montant obtenu, il faut déduire les dépenses faites pour acquérir ou conserver l'habitation propre pour laquelle les réductions visées aux articles 145³⁷ et 145³⁹ peuvent être accordées, sans tenir compte des éventuelles majorations visées à l'article 145³⁷, § 2, alinéas 2 et 3.

La réduction d'impôts s'élève à 30 % des primes versées, y compris la taxe annuelle sur les opérationsstaxe annuelle sur les opérations d'assurance¹¹² et sans déduction des réductions de prime pour participations bénéficiaires¹¹³.

La réduction est obtenue au moyen d'une attestation de base émise par l'assureur, qui certifie que les conditions d'obtention de la réduction d'impôt sont réunies Le paiement des primes

¹⁰⁶ Com.IR, n° 145/4/48.

¹⁰⁷ Com IR 145/4/43.

¹⁰⁸ Com IR 145/4/44.

¹⁰⁹ Com.IR 145/4/16.

¹¹⁰ Art. 145⁶, al. 1^{er}, C.I.R.

¹¹¹ Loi-programme du 19 décembre 2014, art. 6.

¹¹² Art. 145², C.I.R.

¹¹³ Art. 64⁴, A.R./C.I.R.

est justifié au moyen d'une attestation émise par l'assureur, qui mentionne les éventuelles modifications apportées aux primes ou au contrat¹¹⁴.

Chapitre III. Prestations

Section I. Impôts sur les revenus ou taxe sur l'épargne à long terme

§ 1. Principes

A. Revenus de pension ou taxe sur l'épargne à long terme

Les contrats qui ont bénéficié d'avantages fiscaux sur les primes sont soumis, selon le cas, à l'impôt sur les revenus au titre de revenus de pension¹¹⁵ ou sont assujettis à la taxe sur l'épargne à long terme.

Lorsque le contrat a subi la taxe sur l'épargne à long terme, les prestations ne peuvent être imposées à l'impôt sur les revenus¹¹⁶.

1. En matière d'impôt sur les revenus, l'article 34, § 1^{er}, d), C.I.R. établit un lien entre la réduction d'impôts et l'imposition des prestations.

Il y a lieu à imposition, même pour la partie des prestations qui ont été constituées par des primes ou parties de primes qui n'ont pas bénéficié d'avantages fiscaux.

L'impôt est dû également si les primes ou cotisations ont bénéficié d'une réduction d'impôt régionale ou d'un crédit d'impôt régional¹¹⁷.

En revanche, il n'y a pas lieu à imposition des prestations de contrats

- pour lesquels aucune exonération n'a été opérée en vertu de dispositions applicables antérieurement à l'exercice d'imposition 1993 ;
- pour lesquels aucune réduction d'impôt régionale ni aucun crédit d'impôt régional n'a été accordé ;
- pour lesquels la réduction prévue à l'article 145¹, 2°, sur les primes, n'a pas été accordée¹¹⁸.

Le fait d'avoir bénéficié d'avantages fiscaux pour une seule prime entraîne l'imposition des prestations assurées dans leur totalité¹¹⁹.

2. En matière de taxe sur l'épargne à long terme, ce lien est établi par l'art. 184, § 1^{er}, 1° et 2°, C.D.T.D.

Si l'assureur a délivré l'attestation de base relative à l'obtention des avantages fiscaux, la taxe sur l'épargne à long terme est due, à moins que le preneur d'assurance produise à l'assureur

¹¹⁴ Art. 63², 2°, A.R./C.I.R.

¹¹⁵ Art. 34, § 1^{er}, 2°, a), C.I.R.

¹¹⁶ Art. 39, § 2, 4°, C.I.R.

¹¹⁷ Art. 34, § 1^{er}, 2°, e), C.I.R.

¹¹⁸ Art. 39, § 2, 2° a), C.I.R.

¹¹⁹ Com.IR, n° 145/4/25.

un certificat délivré par l'administration des contributions directes, portant sur toute la période antérieure à l'année au cours de laquelle se produit le fait générateur de la taxe sur l'épargne à long terme et attestant que le preneur d'assurance n'a jamais bénéficié d'une exonération, réduction ou déduction en matière d'impôts sur les revenus en vertu de dispositions applicables antérieurement à l'exercice d'imposition 1993, ou de la réduction d'impôt accordée par l'article 145¹, 2° ou 5°, C.I.R.¹²⁰.

B. Participations bénéficiaires

Les prestations issues de participations bénéficiaires sont exonérées

- à l'impôt sur les revenus, pour autant qu'elles soient liquidées en même temps que les rentes, capitaux ou valeurs de rachat résultant de ces contrats¹²¹ ;
- à la taxe sur l'épargne à long terme, par analogie.

Les participations bénéficiaires réparties sont soumises à la taxe annuelle sur les participations bénéficiaires, si l'assureur a en Belgique son principal établissement, une agence, une succursale, un représentant ou un siège quelconque d'opérations¹²². C'est l'assureur qui en est le redevable¹²³. Cette taxe n'est pas déductible des bénéfices imposables de l'assureur¹²⁴.

La taxe est de 9,25 % des sommes réparties au titre de participations bénéficiaires¹²⁵.

§ 2. Prestations en cas de décès

A. Contrats justiciables de la taxe sur l'épargne à long terme

Les prestations en cas de décès sont soumises à l'impôt sur les revenus au titre de revenus de pension¹²⁶. Si toutefois, la taxe sur l'épargne à long terme a déjà été appliquée au contrat, la prestation en cas de décès n'est plus soumise à l'impôt sur les revenus.

1° Prestations en capital

Celles-ci sont imposables

- au taux distinct de 10 %¹²⁷ ;
- au taux distinct de 16,5 % pour les prestations constituées par des primes payées avant le 1^{er} janvier 1993¹²⁸.

Toutefois, une taxe unique de 6,5 % à l'épargne à long terme a été perçue de manière anticipée le 1^{er} octobre 2012 sur la base de la valeur de rachat théorique correspondant aux primes payées avant le 1^{er} janvier 2012¹²⁹.

¹²⁰ Art. 226, A.R./C.D.T.D.). Voy. aussi quest. parl. n° 445 du 14 juin 2013 du représentant Philippe Goffin, *B.Q.R.*, Ch., 2013-2014, n° 53 – 133, p. 258.

¹²¹ Art. 40, C.I.R.

¹²² Art. 183bis, C.D.T.D.

¹²³ Art. 183sexies, C.D.T.D.

¹²⁴ Art. 198, 4°, C.I.R.

¹²⁵ Art. 183ter et 183quater, C.D.T.D.

¹²⁶ Art. 34, § 1^{er}, 2°, a), C.I.R.

¹²⁷ Art. 171, 2°, d), C.I.R.

¹²⁸ Art. 515bis, al. 5, C.I.R.

¹²⁹ Art. 69 et suivants de la loi-programme du 22 juin 2012.

Cette taxe unique est alors

- ajoutée au capital pour déterminer la base imposable à l'impôt sur les revenus ;
- considérée comme un précompte professionnel retenu pour l'application des articles 175, 296 et 466 du C.I.R. ;
- déduite du PrP qui doit être retenu¹³⁰.

2° Prestations en rente

Ces prestations sont imposées en cumul avec les autres revenus.

La taxe unique de 6,5 % dont question ci-dessus devrait faire l'objet d'une déduction du PrP dû.

B. Contrats non soumis à la taxe sur l'épargne à long terme

Pour les assurances temporaires au décès, l'impôt sur les revenus est dû, à l'exclusion de toute taxe sur l'épargne à long terme, au taux de 10 %¹³¹.

§ 3. Prestations en cas de vie

Ces prestations sont exonérées d'impôts sur les revenus, puisqu'elles auront été soumises à la taxe sur l'épargne à long terme.

La taxe sur l'épargne à long terme est perçue sur la valeur de rachat théorique du contrat

- au moment où l'assuré atteint l'âge de 60 ans, si le contrat a été souscrit avant le 55^e anniversaire de l'assuré¹³² ;
- 10 ans après la souscription du contrat, si le contrat est souscrit à partir du 55^e anniversaire de l'assuré¹³³.

Le taux de la taxe est de 10 %¹³⁴. La taxe unique anticipée de 6,5% perçue le 1^{er} octobre 2012 fait que la taxe est ramenée à 10 %, pour la partie de la prestation constituée par des primes payées avant le 1^{er} janvier 1993.

Les primes versées après la perception de la taxe bénéficient toujours de la réduction d'impôts pour épargne à long terme, mais ne constituent plus de prestations imposables.

§ 4. Valeurs de rachat

A. Contrats justiciables de la taxe sur l'épargne à long terme

Les valeurs de rachat sont soumises à l'impôt sur les revenus au titre de revenus de pension, sauf si la taxe sur l'épargne à long terme a déjà été appliquée au contrat.

1. Contrat souscrit avant l'âge de 55 ans

¹³⁰ Art. 79, loi-programme du 22 juin 2012.

¹³¹ Art. 171, 2°, d), C.I.R. On suppose qu'il n'existe plus de contrats avec primes payées avant 1993 (dans ce cas, taux de 16,5% - art. 515bis, C.I.R.).

¹³² Art. 184, § 1^{er}, 1°, C.T.D.T.

¹³³ Art. 184, § 2, C.T.D.T.

¹³⁴ Art. 185, § 2, C.T.D.T.

1° Le contrat est racheté à 60 ans ou ultérieurement et le prélèvement de la taxe sur l'épargne à long terme a déjà eu lieu : il n'y a plus d'imposition au moment du rachat.

2° le contrat est racheté avant l'âge de 60 ans : la valeur de rachat est imposée à l'impôt sur les revenus

- à 33 % pour la partie constituée par des primes versées à partir du 1^{er} janvier 1993¹³⁵ ;
- au taux progressif pour la partie constituée par des primes versées avant le 1^{er} janvier 1993¹³⁶.

Il y a lieu de déduire un montant égal à 6,5 % de la valeur de rachat théorique au 1^{er} octobre 2012 formée par des primes versées avant le 1^{er} janvier 1993.

2. Contrat souscrit à partir de l'âge de 55 ans

1° le rachat est effectué à 60 ans ou par après, mais moins de cinq ans avant le terme du contrat : la valeur de rachat subit la taxe sur l'épargne à long terme au taux de 10 % ;

2° le rachat est effectué à 60 ans ou par après, mais plus de cinq ans avant le terme du contrat la valeur de rachat subit la taxe sur l'épargne à long terme au taux de 33 %¹³⁷ ;

3° le contrat est racheté avant l'âge de 60 ans : la valeur de rachat est imposée à l'impôt sur les revenus à 33 %¹³⁸.

B. Contrats non soumis à la taxe sur l'épargne à long terme

Il s'agit de contrats temporaires au décès ne comportant pas de terme en cas de vie. La taxation distincte s'établit à 33 %¹³⁹.

§ 5 Garantie et reconstitution de crédits hypothécaires

A. Principes

Lorsque l'assuré a bénéficié d'une réduction d'impôt sur les primes d'assurance affectées à la garantie ou à la reconstitution d'un crédit (hypothécaire ou non), pour une habitation (propre ou non), les prestations de l'assurance sont à chaque fois imposables comme revenus de pension¹⁴⁰.

Dans le cas de prestations en cas de décès, les redevables de l'impôt sont :

a) à concurrence du montant qui sert à la reconstitution ou à la garantie de l'emprunt :

- les personnes qui, suite au décès de l'assuré, acquièrent la pleine propriété ou l'usufruit du bien immobilier pour lequel l'emprunt est conclu et dont l'assuré était, au moment du décès, plein propriétaire ;
- les héritiers de l'assuré dans les autres cas ;

¹³⁵ Art. 171, 1°, f), C.I.R.

¹³⁶ Art. 515 bis, al. 5, C.I.R.

¹³⁷ Art. 185, § 3, C.T.D.T.

¹³⁸ Art. 171, 1°, f), C.I.R.

¹³⁹ Art. 171, 1°, f), C.I.R.. On suppose qu'il n'existe plus pareils contrats dont les primes ont été payées avant 1993 (ce qui aurait pour conséquence de soumettre le rachat au taux progressif).

¹⁴⁰ Art. 34, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2°, d) et e), et art. 39, § 2, 2°, a), C.I.R.

b) pour le solde éventuel, les bénéficiaires mentionnés au contrat¹⁴¹.

La taxe sur l'épargne à long terme n'est pas applicable :

- soit que le contrat ne prévoit que des avantages en cas de décès ;
- soit dans la mesure où il le contrat est affecté à la garantie ou à la reconstitution d'un crédit hypothécaire¹⁴².

B. Mode d'imposition

1. Capitaux-décès

Ces capitaux sont convertis en rente fictive¹⁴³, jusqu'au montant servant à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire.

2. Capitaux en cas de vie

Ces capitaux, liquidés à l'expiration normale du contrat, sont soumis au même régime que les capitaux-décès

3. Valeurs de rachat

Le régime de conversion en rente fictive est, dans les mêmes conditions, applicable aux valeurs de rachat liquidées dans les 5 ans précédant l'expiration normale du contrat en cas de vie.

Dans les autres cas, ces valeurs de rachat sont taxées distinctement à 33 %.

§ 6. Paiement à des non-résidents

Lorsque le bénéficiaire est résident d'un Etat non membre de l'EEE et que la taxe sur l'épargne à long terme n'a pas déjà été prélevée ou n'est pas due au moment de la liquidation de la prestation, l'impôt sur les revenus est dû en vertu de l'article 364bis, selon lequel, lorsque les capitaux, les valeurs de rachat visés à l'article 34, C.I.R. sont payés ou attribués à un contribuable qui a préalablement transféré son domicile ou le siège de sa fortune dans un Etat situé en dehors de l'EEE, le paiement ou l'attribution est censé avoir eu lieu le jour qui précède ce transfert.

Toutefois, cette règle de droit interne ne peut prévaloir sur les termes des conventions internationales préventives de la double imposition.

Section II. Droits de succession

§ 1. Exigibilité normale

Les prestations de l'assurance, y compris celles provenant de participations bénéficiaires¹⁴⁴, sont soumises aux droits de succession si le paiement doit en être fait aux héritiers ou légataires du souscripteur dans le cadre de la dévolution de sa succession. C'est aussi le cas

¹⁴¹ Art. 34, § 4, C.I.R.

¹⁴² Art. 187², C.D.T.D.

¹⁴³ Art. 169, § 1^{er}, 2^o, b), C.I.R.

¹⁴⁴ Décision du 26 janvier 1973, n° E.E./82.870, *Rép. RJ* S 8/20-01.

où la clause bénéficiaire prévoit le paiement aux héritiers légaux, à défaut de clause ou indication contraire¹⁴⁵.

Il n'y a pas de droits de succession dus si le paiement en cas de décès de l'assuré doit être fait au souscripteur lui-même qui en a payé les primes. Pareille situation se rencontre dans les contrats conclus ou cédés en faveur d'une personne (l'assuré donataire) par un souscripteur (donateur) si le décès de l'assuré survient avant celui du souscripteur, qui est en ce cas le bénéficiaire en cas de décès.

§ 2. Exigibilité spéciale

Les prestations sont aussi imposables aux droits de succession si le paiement doit avoir lieu, hors succession, à des bénéficiaires qui les recueillent par voie d'une stipulation pour autrui faite autrement qu'à titre onéreux, selon l'article 8 du Code. Les prestations issues de participations bénéficiaires n'y font pas exception non plus dans ce cas.

A. Stipulations imposables en principe

Il s'agit des stipulations faites à titre gratuit. Cette gratuité est présumée, sauf preuve contraire¹⁴⁶.

Si les sommes sont dues au décès de l'assuré, elles sont imposables si le souscripteur est l'assuré lui-même ou un tiers¹⁴⁷. Si le souscripteur est également l'assuré, les sommes sont aussi imposables si elles sont reçues dans les trois ans qui précèdent le décès de l'assuré ou après ce décès¹⁴⁸.

C. Cas des conjoints communs en biens

Si les primes ont été payées au moyen de fonds communs, la prestation en cas de décès d'un des conjoints, qui revient à l'autre conjoint est soumise aux droits pour la moitié¹⁴⁹ :

- si le défunt est le souscripteur (stipulation pour autrui)
- si le défunt est le conjoint du souscripteur (stipulation pour soi-même, faite au moyen de fonds communs).

Les droits ne sont pas dus s'il est prouvé que le bénéficiaire a payé les primes au moyen de ses biens propres. Ils sont dus pour la totalité s'il est établi que c'est le conjoint souscripteur qui a payé les primes au moyen de fonds propres.

Si c'est le conjoint non assuré du souscripteur qui est décédé, le contrat ne donne lieu de ce fait à aucune prestation d'assurance. Le conjoint survivant qui a souscrit une assurance sur sa tête et qui est appelé, ultérieurement, à bénéficier d'une prestation en cas de vie, doit une récompense (indemnité) au patrimoine commun pour la moitié des primes versées avec des fonds de communauté. Si le défunt avait retenu des enfants communs avec le souscripteur, conformément à l'article 16 du Code, cette récompense n'est pas prise en considération pour

¹⁴⁵ Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, art. 174.

¹⁴⁶ Art. 8, al. 5, C.Succ.

¹⁴⁷ Art. 8, al. 1^{er}, C.Succ.

¹⁴⁸ Art. 8, al. 2, C.Succ.

¹⁴⁹ Art. 8, al. 4, C.Succ.

les droits de succession dus au décès du conjoint commun en biens non assuré¹⁵⁰. Ces décisions s'opposent résolument à la circulaire n° 16 du 31 juillet 2006 qui avait conclu au contraire que la succession du conjoint souscripteur non assuré est toujours redevable de droits de succession sur la part de la valeur patrimoniale du contrat au décès du conjoint non assuré.

C. Stipulation à titre gratuit par un tiers au profit du bénéficiaire

Quand il est établi que c'est un tiers qui a stipulé à titre gratuit au profit du bénéficiaire, les sommes payées par l'assureur suite au décès de l'assuré sont exemptées de droits de succession¹⁵¹. Les droits sont dus dans ce cas au décès de ce tiers. Ainsi, le capital assuré par un grand-parent au profit de ses petits-enfants en cas de décès de leur père ou de leur mère n'est imposable dans le chef des petits-enfants qu'au moment du décès du grand-parent stipulant.

Si cette gratuité n'est pas établie, les prestations sont imposables au moment du décès de l'assuré

- si ce décès survient dans les trois ans du décès du donateur-souscripteur ;
- si ce décès survient après celui du donateur-souscripteur.

D. Stipulation qui a été soumise au droit d'enregistrement pour les donations

Une exemption de droits de succession est aussi prévue dans ce cas¹⁵².

E. Stipulation au profit d'un créancier (hypothécaire)

Dans la mesure où les prestations en cas de décès constituent le remboursement d'une dette du preneur d'assurance, il n'existe pas de stipulation faite à titre gratuit, mais bien à titre onéreux. L'article 8 du Code n'est pas d'application¹⁵³.

A concurrence du capital payé par l'assureur au créancier, la dette ne peut figurer au passif de la succession.

§ 3. Montant imposable

Il peut être déduit de la base imposable aux droits de succession une somme égale au précompte professionnel retenu sur les prestations de décès¹⁵⁴.

¹⁵⁰ Décisions anticipées n° 800.279 du 26 mai 2009, n° 2013.405 du 14 janvier 2014, n° 2014.085 du 15 avril 2014 et n°2010.542 du 23 décembre 2014.

¹⁵¹ Art. 8, al. 6, 4°, C.Succ.

¹⁵² Art. 8, al. 6, 1°, C.Succ. La mise en œuvre de cette exemption fait l'objet de difficultés à surmonter en relation avec le caractère de condition suspensive de nombre de désignations bénéficiaires.

¹⁵³ Décision du 14 novembre 1994, *Rép. R.J.*, S. 27.20.02, *Rec. gén. enr. not.*, 1995, n° 24.465 et décision du 22 mars 2001, *Rec. gén. enr. not.*, 2001, n° 25183, *Rev. not. belge*, 2004, p. 223.

¹⁵⁴ *Rép. R.J.*, S 8/18-01.

Chapitre IV. Questions particulières

Section I. Avance sur police

L'avance sur police ne donne pas lieu à imposition¹⁵⁵. En revanche, son montant ne peut être déduit de la prestation due en cas de décès, d'arrivée au terme ou de rachat pour le calcul de l'impôt sur les revenus.

Lorsque le contrat donne lieu à une taxe sur l'épargne à long terme, la valeur de rachat théorique qui sert de base au calcul de la taxe comprend le montant de l'avance.

Section II. Transferts et transformations

§ 1. Transferts de réserve

A. Impôts sur les revenus

Les transferts de réserves d'un contrat d'assurance vers un autre au sein de la même entreprise d'assurances ne donnent pas lieu à imposition¹⁵⁶. Il en est ainsi plus particulièrement dans le cas d'un contrat multi-supports, comportant des transferts entre branche 21 et branche 23¹⁵⁷.

En revanche, le transfert de réserves vers un contrat souscrit auprès d'une autre entreprise d'assurances est constitutif de rachat auprès de la première entreprise d'assurances et donne lieu à imposition de la valeur de rachat.

B. Taxe annuelle sur les opérations d'assurance

Le transfert à l'intérieur d'une même entreprise d'assurances ne donne pas lieu à la taxe, puisque celle-ci a déjà été payée lors de l'émission des primes.

En revanche, le transfert de réserves à une autre entreprise d'assurances donne lieu à la taxe sur la réserve considérée comme une prime unique. Exception est faite pour le cas où, suite à la faillite ou la liquidation de l'entreprise d'assurances, le preneur d'assurance se voit imposer le transfert de son contrat à un autre assureur¹⁵⁸.

§ 2 Transformation de contrat

A. Impôts sur les revenus

La transformation d'un contrat d'assurance, comportant le changement de la combinaison d'assurance ou par modification d'un élément essentiel du contrat, est considérée par l'administration comme une forme de rachat donnant lieu à imposition. Il en est ainsi même si aucun paiement de valeur de rachat n'est opéré au moment de la transformation.

¹⁵⁵ Com IR 34/12.

¹⁵⁶ Quest. parl. n° 559 du 3 octobre 2011 du représentant Servais Verherstraeten, *B.Q.R.*, Ch., 2011-2012, n° 53 – 044, p. 24.

¹⁵⁷ Décision anticipée n° 2014.170 du 29 avril 2014.

¹⁵⁸ Art. 176², 15°, C.T.D.T.

L'administration a pourtant admis que la transformation ne doit pas être considérée comme une attribution de revenus imposables dans les circonstances suivantes :

- 1° la transformation doit s'effectuer par avenant au contrat initial, dont toutes les autres clauses et dispositions doivent demeurer inchangées et, en particulier, n'apporter aucune modification relativement au preneur d'assurance et à la clause bénéficiaire ;
- 2° la transformation doit s'effectuer dans des conditions techniques telles qu'elle ne tombe pas sous le coup des dispositions (de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relative à l'activité d'assurance sur la vie) relatives aux reprises de contrat, la réserve d'inventaire existante ne devant servir qu'au calcul des primes futures et des prestations totales ;
- 3° il doit être tenu compte des dates d'échéances des primes antérieures pour fixer la date à laquelle naissent les droits au rachat et à la participation bénéficiaire éventuelle.

Enfin, l'avenant de transformation doit porter la mention suivante : « L'assureur certifie que la transformation du contrat n° ..., faisant l'objet du présent avenant, a été opérée dans les conditions prévues par la circ. du 12.8.1977, Ci.RH.243/266.603, de telle sorte qu'elle ne peut être assimilée à un nouveau contrat ».

Cette circulaire n° Ci.RH.243/266.603 du 12 août 1977¹⁵⁹ a été complétée par la circulaire n° Ci.RH.243/266.603 du 7 juin 1979¹⁶⁰ qui admet la modification par émission d'une nouvelle police.

Toutefois, la décision anticipée n° 900.090 du 9 juin 2009 considère que toute modification à un contrat comporte une novation, sauf si cette modification fait expressément partie des options réservées par le contrat au preneur d'assurance. Cette décision est critiquable en ce qu'elle perd de vue que la novation ne se présume pas et que les parties à un contrat peuvent décider que la modification de leurs engagements n'emporte pas de novation.

Quant au Com.IR 145/4/31, il considère qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux transformations de contrats qui n'ont pas pour effet d'augmenter les avantages prévus en cas de vie, ni de créer de tels avantages.

B. Taxe annuelle sur les opérations d'assurance

En ce qui concerne la taxe annuelle sur les opérations d'assurance, le Ministre a répondu que « à l'occasion de la réintroduction de la taxe annuelle sur les contrats d'assurance sur la vie individuels par la loi-programme du 27 décembre 2005, un accord a été conclu avec le secteur en ce qui concerne le transfert de réserves des assurances individuelles sur la vie. Comme principe général, il a été retenu que la taxe sur les primes n'est pas due sur un transfert de réserves entre autres s'il ne donne pas lieu à l'attribution de la valeur de rachat et si les parties - assureur, assuré et preneur d'assurance - restent inchangées. En cas de changement d'assureur, il est incontestable qu'il y a un nouveau contrat avec attribution effective de la valeur de rachat et la règle générale sera applicable »¹⁶¹.

¹⁵⁹ Bull. Contr., 1977, p. 1857.

¹⁶⁰ Bull. Contr. 1979, p. 1074.

¹⁶¹ Quest. parl. n° 5-11372 du 4 avril 2014 du sénateur Jan Roegiers, *Sénat, Questions écrites*, 2013-2014.

Section III. Défaillance de l'assureur

L'article 34, § 5, C.I.R. prévoit aussi l'imposition au titre de revenus de pensions des sommes suivantes :

1° les valeurs de rachat visées à l'article 6, alinéas 3 et 4, de l'arrêté royal du 14 novembre 2008 , payées par le Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie créé par ledit arrêté du 14 novembre 2008, ou par un Fonds similaire établi dans un autre Etat membre de l'EEE ;

2° toute somme payée par un liquidateur ou un curateur au preneur d'assurance lorsqu'il est constaté que l'entreprise d'assurance est défallante, à savoir :

a) soit lorsque l'entreprise d'assurances est déclarée en faillite ;

b) soit lorsque l'autorité compétente pour le contrôle de nature prudentielle a notifié au Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie ou à un fonds similaire qu'elle a constaté que la situation financière de l'entreprise d'assurances l'a conduite à refuser de rembourser un avoir exigible et ne lui permet plus, dans l'immédiat ou dans un délai rapproché, de procéder au remboursement d'un tel avoir.

Titre II. Epargne-pension

Chapitre I. Introduction

Le contribuable a le droit de souscrire plusieurs assurances épargne-pension ou d'ouvrir plusieurs comptes épargne-pension. Mais, au cours d'une même année, il ne peut alimenter qu'une seule assurance-épargne ou un seul compte-épargne¹⁶² Et en outre, il ne peut souscrire qu'une seule assurance-épargne ou un seul compte-épargne collectif ou individuel auprès de la même institution¹⁶³.

Chapitre II. Versements

Section I. Taxe annuelle sur les opérations d'assurance

Par symétrie avec le statut fiscal des comptes épargne-pension, les assurances épargne-pension bénéficient d'une exemption de la taxe¹⁶⁴.

Section II. Impôts sur les revenus

§ 1. Conditions de la réduction d'impôt

Les contrats, comptes et versements doivent répondre aux conditions suivantes¹⁶⁵.

¹⁶² Art. 145⁸, al. 3, C.I.R.

¹⁶³ Art. 145¹⁰, C.I.R.

¹⁶⁴ Art. 1762, 4°, C.D.T.D.

¹⁶⁵ Art. 145⁹, C.I.R.

A. Conditions relatives au contrat ou au compte

Le contrat d'assurance doit être souscrit ou le compte doit être ouvert

- par un habitant du Royaume ou un habitant d'un Etat membre de l'EEE¹⁶⁶ ;
- pour le contrat d'assurance, sur sa propre tête¹⁶⁷ ;
- à partir de l'âge de 18 ans et avant l'âge de 65 ans¹⁶⁸ ;
- pour une durée d'au moins 10 ans¹⁶⁹ ;
- auprès d'un assureur soumis à la législation de contrôle belge des assurances ou d'un établissement de crédit soumis à la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit¹⁷⁰.

B. Conditions relatives aux bénéficiaires

Ces conditions relatives aux bénéficiaires, même si elles sont exprimées par la loi, sont sans application dans le cas des comptes épargne-pension¹⁷¹. Les valeurs inscrites dans ces comptes reviennent forcément à leur titulaire ou à sa succession en cas de décès.

Pour ce qui concerne les assurances épargne-pension, les bénéficiaires doivent répondre aux conditions ci-après¹⁷².

1. Avantages en cas de vie

Le contrat doit être souscrit au profit du souscripteur lui-même.

2. Avantages en cas de décès

Le contrat doit être souscrit au profit des bénéficiaires ci-après.

a) Lorsque le contrat sert à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt conclu pour acquérir ou conserver un bien immobilier :

- à concurrence du capital assuré qui sert à la reconstitution ou à la garantie de l'emprunt, au profit des personnes qui, suite au décès de l'assuré, acquièrent la pleine propriété ou l'usufruit de ce bien immobilier. Dans pareil cas, le bénéfice du contrat peut être attribué au créancier ou les droits sur le contrat peuvent lui être cédés à titre de garantie, pour autant que cette attribution, mise en gage ou cession conserve, pour le surplus, les droits des bénéficiaires ci-dessus¹⁷³ ;

- à concurrence du capital assuré qui ne sert pas à la reconstitution ou à la garantie de l'emprunt, au profit du conjoint ou des parents jusqu'au deuxième degré du contribuable.

b) Dans les autres cas, au profit du conjoint ou des parents jusqu'au deuxième degré du souscripteur.

¹⁶⁶ Art. 145⁹, 1°, C.I.R.

¹⁶⁷ Art. 145¹⁶, 3°, C.I.R.

¹⁶⁸ Art. 145⁹, 1°, C.I.R.

¹⁶⁹ Art. 145⁹, 1°, C.I.R. Cette condition s'impose aussi pour les assurances temporaires au décès.

¹⁷⁰ Art. 145¹⁵, C.I.R.. Cette disposition est jugée contraire au droit européen (C.J.U.E., 23 janvier 2014, n° 296/12 Commission c/ Belgique (épargne-pension), *F.J.F.*, n° 2014/244).

¹⁷¹ Com.IR 34/15.

¹⁷² Art. 145⁹, 2°, C.I.R.

¹⁷³ Com.IR, n° 145/8/84 et 145/8/85.

§ 2. Montant de la réduction

Les primes et versements bénéficient de la réduction d'impôts dans les limites indiquées ci-après¹⁷⁴.

Il s'agit d'une réduction d'impôt fédérale, même si le contrat sert à la garantie ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire pour une habitation propre.

Chaque conjoint a droit à la réduction s'il est personnellement titulaire d'un compte-épargne ou d'une assurance-épargne.

Le montant pris en considération pour la réduction est limité à 625 € par période imposable.

Ce montant peut être porté à un maximum de 1.000 € par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres¹⁷⁵. Pour l'exercice d'imposition 2015, le maximum s'élevait à 940 €.

L'assureur ou l'institution de crédit ne peut accepter de versement supérieur au maximum autorisé¹⁷⁶.

L'indexation de ces montants est suspendue pour les exercices d'imposition 2015 à 2018 et reprendra à partir de l'exercice d'imposition 2019 à partir du montant atteint pour l'exercice 2015¹⁷⁷.

Par ailleurs, l'article 184, § 3, al. 1^{er} et 2, C.D.T.D. considère comme de nouveaux contrats toutes augmentations de primes à partir de l'âge de 55 ans. La partie « nouvelle » du contrat devrait avoir une durée de 10 ans à compter de l'augmentation.

En raison des problèmes que pose cette disposition, l'administration a accepté que la majoration de la somme versée dans le cadre de l'épargne-pension par une personne âgée de 55 ans ou plus ne soit pas considérée comme "un nouveau contrat" pour autant que cette majoration résulte exclusivement

- soit de l'adaptation de la législation fiscale à l'euro
- , soit de l'indexation des barèmes fiscaux¹⁷⁸.

La réduction d'impôts s'élève à 30 % du montant versé¹⁷⁹.

Le souscripteur doit produire, à l'appui de sa déclaration, une attestation fiscale délivrée par l'assureur du modèle 281.60¹⁸⁰.

¹⁷⁴ Art. 145¹, 5°, C.I.R.

¹⁷⁵ Art. 145⁸, al. 2, C.I.R.

¹⁷⁶ Art. 145¹⁰, al. 1^{er}, C.I.R.

¹⁷⁷ Loi-programme du 19 décembre 2014, art. 6.

¹⁷⁸ Circulaire Ci.RH.331/542.048 (AFER 13/2003) du 13 mai 2003, *Bull. Contr.*, 2003, pp. 1636-1639. Lors de l'augmentation du montant maximum de 500 € à 625 €, l'administration a admis qu'il n'y avait pas non plus de nouveau contrat si le versement annuel n'était pas augmenté de plus de 25 % (c'est-à-dire le taux d'augmentation du maximum autorisé) (circulaire n° Ci.RH.331/574.461 (AFER 8/2006) du 3 février 2006).

¹⁷⁹ Art. 145², C.I.R.

¹⁸⁰ A.R./C.I.R., art. 63⁵.

Cette réduction ne peut être cumulée avec celle relative à la libération d'actions ou parts de la société employeur prévue à l'article 145¹, 4^o¹⁸¹.

La réduction n'est plus accordée à partir de la période imposable

- au cours de laquelle sont liquidés l'épargne, les capitaux ou les valeurs de rachat imposables distinctement conformément à l'article 171, 1^obis sauf si cette liquidation résulte du décès du contribuable ;
- ou au cours de laquelle celui-ci a atteint l'âge de 65 ans¹⁸².

Chapitre III. Prestations

Section I. Impôts sur les revenus ou épargne à long terme

§ 1 Principes

A. Revenus de pension ou taxe sur l'épargne à long terme

Les prestations sont soumises, selon le cas, à l'impôt sur les revenus au titre de revenus de pension¹⁸³ ou sont assujettis à la taxe sur l'épargne à long terme.

Lorsque le contrat ou le compte a subi la taxe sur l'épargne à long terme, les prestations ne peuvent être imposées à l'impôt sur les revenus¹⁸⁴.

En matière d'impôt sur les revenus, l'article 34, § 2, C.I.R. établit le lien entre la réduction d'impôt et la taxation des prestations. En revanche, il n'y a pas lieu à imposition si aucune réduction d'impôts n'a été accordée¹⁸⁵.

En matière de taxe sur l'épargne à long terme, ce lien est établi par l'art. 184, § 1^{er}, 1^o et 2^o, C.D.T.D.

Si l'assureur ou l'institution de crédit a délivré l'attestation de base relative à l'obtention des avantages fiscaux, la taxe sur l'épargne à long terme est due, à moins que le souscripteur produise à l'assureur un certificat délivré par l'administration des contributions directes, portant sur toute la période antérieure à l'année au cours de laquelle se produit le fait générateur de la taxe sur l'épargne à long terme et attestant que le souscripteur n'a jamais bénéficié d'une exonération, réduction ou déduction en matière d'impôts sur les revenus en vertu de dispositions applicables antérieurement à l'exercice d'imposition 1993, ou de la réduction d'impôt accordée par l'article 145¹, 2^o ou 5^o, C.I.R.¹⁸⁶.

B. Participations bénéficiaires

¹⁸¹ Art. 145¹⁴, C.I.R.

¹⁸² Art. 145⁹, al. 2, C.I.R.

¹⁸³ Art. 34, § 1^{er}, al. 1^{er}, 3^o et § 2, 2^o, C.I.R.

¹⁸⁴ Art. 39, § 2, 4^o, C.I.R.

¹⁸⁵ Art. 39, § 2, 3^o, C.I.R.

¹⁸⁶ Art. 226, A.R./C.D.T.D. Voy. aussi quest. parl. n° 445 du 14 juin 2013 du représentant Philippe Goffin, B.Q.R., Ch., 2013-2014, n° 53 – 133, p. 258.

Dans les assurances épargne-pension, les prestations issues de participations bénéficiaires sont exonérées

- à l'impôt sur les revenus, pour autant qu'elles soient liquidées en même temps que les rentes, capitaux ou valeurs de rachat résultant de ces contrats¹⁸⁷ ;
- à la taxe sur l'épargne à long terme, par analogie.

La taxe annuelle sur les participations bénéficiaires n'est pas due¹⁸⁸.

C. Base d'imposition pour les comptes-épargne

Le montant imposable de l'épargne est, dans ce cas, égal au montant correspondant à la capitalisation, au taux de 4,75 % l'an, du total des sommes nettes portées au compte-épargne qui sont prises en considération pour la réduction d'impôt¹⁸⁹.

§ 2. Prestations en cas de décès

A. Comptes épargne-pension et assurances épargne-pension lorsqu'elles sont justiciables de la taxe sur l'épargne à long terme

Les prestations en cas décès sont soumises à l'impôt sur les revenus au titre de revenus de pension¹⁹⁰

Si toutefois, la taxe sur l'épargne à long terme a déjà été appliquée au contrat, la prestation en cas de décès n'est plus soumise à l'impôt sur les revenus.

1. Prestations en capital

Celles-ci sont imposables :

- au taux distinct de 8 %¹⁹¹ pour ce qui concerne les prestations issues de versements effectués à partir du 1^{er} janvier 1993 ;
- selon l'interprétation qu'on peut défendre des textes, au taux distinct de 8 % (art. 171, 1^o bis, C.I.R.) ou 16,5 % pour les prestations constituées par des primes payées avant le 1^{er} janvier 1993 (art. 515bis, al. 5 C.I.R. non modifié).

Toutefois, en ce qui concerne ces prestations, une taxe unique de 6,5 % à l'épargne à long terme a été perçue de manière anticipée le 1^{er} octobre 2012 sur la base de la valeur de rachat théorique au 1^{er} janvier 2012¹⁹².

Cette taxe unique est alors

- ajoutée au capital pour déterminer la base imposable à l'impôt sur les revenus ;
- considérée comme un précompte professionnel retenu pour l'application des articles 175, 296 et 466 du C.I.R. ;
- déduite du PrP qui doit être retenu¹⁹³.

¹⁸⁷ Art. 40, C.I.R.

¹⁸⁸ Art. 183quinquies, 1^o, C.D.T.D.

¹⁸⁹ Art. 34, § 3, C.I.R. Il est prévu qu'un arrêté royal peut adapter ce taux en fonction de la modification du taux technique de 4,75 % prévu à l'article 28, 1^o, a, de l'arrêté royal du 5 juillet 1985 relatif à l'activité d'assurance sur la vie. Il y a belle lurette que cet arrêté royal a été abrogé.

¹⁹⁰ Art. 34, § 1^{er}, 3^o, C.I.R.

¹⁹¹ Art. 171, 1^o bis, C.I.R.

¹⁹² Art. 69 et suivants de la loi-programme du 22 juin 2012.

En outre, pendant les années 2015 à 2019, à la taxe sur l'épargne à long terme, une perception anticipée de 1 % est effectuée sur le montant de la valeur de rachat théorique des contrats d'assurance épargne-pension ou de la valeur du compte épargne-pension, constituée par toutes les primes, cotisations ou tous versements payés, montant fixé au 31 décembre 2014¹⁹⁴. La perception a lieu pour chaque année précédant celle de la déduction de la taxe sur l'épargne à long terme. Les montants retenus à ce titre sont considérés comme un PrP retenu, mais ils ne peuvent faire l'objet d'une restitution¹⁹⁵.

2. Prestations en rente

Ces prestations sont imposées en cumul avec les autres revenus.

La taxe unique de 6,5 % et les prélèvements de 1 % dont question ci-dessus devraient faire l'objet d'une déduction du PrP dû.

B. Contrats d'assurance épargne-pension non soumis à la taxe sur l'épargne à long terme

Pour les assurances temporaires au décès, l'impôt sur les revenus est dû, à l'exclusion de toute taxe sur l'épargne à long terme, au taux de 10 %.

Pour les contrats avec primes payées avant 1993, les prestations issues de ces primes seraient imposées à 16,5%¹⁹⁶.

§ 3. Prestations terminales au souscripteur

Nous entendons par là

- les prestations de l'assurance épargne-pension dues au terme du contrat si l'assuré est vivant à ce moment ;
- le fruit du compte épargne-pension recueilli par le titulaire au moment de la retraite à la date normale.

Ces prestations sont exonérées d'impôts sur les revenus, puisqu'elles auront été soumises à la taxe sur l'épargne à long terme.

La taxe à long terme est perçue sur la valeur de rachat théorique du contrat ou sur la valeur du compte épargne-pension

- au moment où l'assuré atteint l'âge de 60 ans, si le contrat a été souscrit avant le 55^e anniversaire du souscripteur¹⁹⁷ ;
- 10 ans après la souscription du contrat, si le contrat est souscrit à partir du 55^e anniversaire du souscripteur¹⁹⁸.

¹⁹³ Art. 79, loi-programme du 22 juin 2012.

¹⁹⁴ Art. 184, § 4 et art. 186, § 3, C.D.T.D.

¹⁹⁵ Art. 276, al. 2, C.I.R., tel que modifié par l'article 112 de la loi-programme du 19 décembre 2014.

¹⁹⁶ Art. 515bis, C.I.R.

¹⁹⁷ Art. 184, § 1^{er}, 1^o, C.T.D.T.

¹⁹⁸ Art. 184, § 1^{er}, 1^o, C.T.D.T.

Dans le cas de la branche 23, la valeur de rachat théorique doit s'entendre de la valeur des unités du fonds d'investissement au moment où la taxe est due¹⁹⁹.

Le taux de la taxe est de 8 %, même pour la partie des prestations constituées par des versements effectués avant le 1^{er} janvier 1993²⁰⁰.

La valeur de rachat théorique du contrat d'assurance ou la valeur du compte épargne-pension aura éventuellement subi la perception unique anticipée de 6,5 % le 1^{er} octobre 2012 sur la partie de cette valeur qui provient de versements antérieurs au 1^{er} janvier 1993. En outre, durant les années 2015 à 2019, elle aura subi au 30 septembre un prélèvement de 1 % sur la valeur de rachat ou la valeur du compte épargne-pension constituée au 31 décembre 2014 jusqu'à l'année précédant celle de l'échéance de la taxe sur l'épargne à long terme²⁰¹.

Les versements effectués après la perception de la taxe bénéficient toujours de la réduction d'impôts pour épargne à long terme, mais ne constituent plus de prestations imposables.

§ 4. Valeurs de rachat ou retraits anticipés

A. Comptes épargne-pension et assurances épargne-pension lorsqu'elles sont justiciables de la taxe sur l'épargne à long terme

Les valeurs retirées du compte épargne-pension et les valeurs de rachat de l'assurance épargne-pension sont soumises à l'impôt sur les revenus au titre de revenus de pension, sauf si la taxe sur l'épargne à long terme a déjà été appliquée.

1. Assurance épargne souscrite ou compte épargne ouvert avant l'âge de 55 ans

1° Le rachat ou le retrait a lieu à 60 ans ou ultérieurement et le prélèvement de la taxe sur l'épargne à long terme a déjà eu lieu : il n'y a plus d'imposition à ce moment ;

2° Le rachat ou le retrait a lieu avant l'âge de 60 ans, au moment de la mise à la retraite à la date normale ou moins de 5 ans avant cet âge normal : l'impôt sur les revenus de pension est dû au taux

- de 8% sur la partie de valeur de rachat constituée par des primes versées à partir du 1^{er} janvier 1993²⁰² ;

- de 16,5 % pour la partie de la prestation constituée par des primes versées avant le 1^{er} janvier 1993²⁰³. Il en sera déduit un montant de 6,5 % de la valeur de rachat théorique, correspondant au prélèvement effectué le 1^{er} octobre 2012.

Une autre interprétation conduirait à appliquer à ce retrait ou rachat le taux de 8 % ;

3° Le rachat ou le retrait a lieu avant l'âge de 60 ans, mais à l'occasion de l'accès de l'assuré au régime du chômage avec complément d'entreprise, pendant les années 2015 ou 2016 : la situation est la même qu'au 2° ci-dessus²⁰⁴.

¹⁹⁹ Décision anticipée n° 2014.170 du 29 avril 2014.

²⁰⁰ Art. 185, § 2/1 C.T.D.T.

²⁰¹ Art. 185, § 4 et 186, § 3, C.T.D.T.

²⁰² Art. 171, 1° bis, C.I.R.

²⁰³ Art. 515bis, al. 5, C.I.R.

²⁰⁴ Version de l'art. 171, 1° bis, C.I.R. applicable pour les exercices d'imposition 2016 et 2017 conformément aux art. 109 et 113 de la loi-programme du 19 décembre 2014.

4° le rachat ou le retrait a lieu avant l'âge de 60 ans dans d'autres circonstances : la valeur de rachat ou le montant retiré est imposé à l'impôt sur les revenus

- à 33 % pour la partie constituée par des versements effectués à partir du 1^{er} janvier 1993²⁰⁵;

- au taux progressif pour la partie constituée par des versements effectués avant le 1^{er} janvier 1993. Il y a lieu de déduire un montant égal à 6,5 % de la valeur de rachat théorique ou de la valeur du compte épargne-pension au 1^{er} octobre 2012 formée par des versements antérieurs au 1^{er} janvier 1993.

Du montant imposable à porter à la déclaration fiscale, il faudra que le contribuable déduise un montant égal au total des prélèvements de 1 % effectués chaque 30 septembre des années 2015 à 2019 de la valeur de rachat théorique ou de la valeur du compte épargne au 31 décembre 2014. Le surplus n'est pas restitué²⁰⁶.

2. Assurance épargne souscrite ou compte épargne ouvert à partir de 55 ans

1° le rachat ou le retrait est effectué à 60 ans ou par après, mais moins de cinq ans avant le terme des 10 ans : la valeur de rachat ou le montant du retrait subit la taxe sur l'épargne à long terme²⁰⁷ au taux de 8 %²⁰⁸ ;

2° le rachat ou le retrait est effectué à 60 ans ou par après, mais plus de cinq ans avant le terme des 10 ans : la valeur de rachat ou le montant du retrait subit la taxe sur l'épargne à long terme²⁰⁹ au taux de 33 %²¹⁰ ;

3° le contrat ou le retrait est effectué avant l'âge de 60 ans : la valeur de rachat est imposée à l'impôt sur les revenus à 33 %²¹¹.

Le cas échéant, il y a lieu de tenir compte des prélèvements de 1 % opérés pendant les années 2015 à 2019 sur la valeur de rachat théorique ou la valeur du compte épargne au 31 décembre 2014. Si la prestation est soumise à l'impôt sur les revenus, le contribuable devra porter en déduction du montant imposable le total des prélèvements effectués sur son contrat.

B. Contrats d'assurance épargne-pension non soumis à la taxe sur l'épargne à long terme

Il s'agit de contrats temporaires au décès ne comportant pas de terme en cas de vie. La taxation distincte s'établit à 33 %²¹².

Si des primes ont été versées avant le 1er janvier 1993, la valeur de rachat qui y correspond est imposable au taux progressif²¹³.

²⁰⁵ Art. 171, 1°, g), C.I.R.

²⁰⁶ Art. 276, al. 2, C.I.R.

²⁰⁷ Art. 184, § 2, al. 2, C.D.T.D.

²⁰⁸ Art. 185, § 2.1., C.D.T.D.

²⁰⁹ Art. 184, § 2, al. 2, C.D.T.D.

²¹⁰ Art. 185, § 3, 2°, C.D.T.D.

²¹¹ Art. 171, 1°, g), C.I.R.

²¹² Art. 171, 1°, f), C.I.R.

§ 5. Garantie et reconstitution de crédits hypothécaires

Un contrat d'assurance épargne-pension peut servir à la garantie et à la reconstitution d'un crédit hypothécaire.

Mais, pour ces contrats, le régime de conversion en rente fictive est exclu²¹⁴, ce qui en rend l'usage moins intéressant que celui des autres assurances vie individuelles.

§ 6. Paiements de l'épargne-pension à des non-résidents

La possibilité de souscrire à l'épargne-pension est réservée aux résidents belges et aux non-résidents de l'EEE.

Lorsque le bénéficiaire devient résident d'un Etat non membre de l'EEE et que la taxe sur l'épargne à long terme n'a pas déjà été prélevée ou n'est pas due au moment de la liquidation de la prestation, l'impôt sur les revenus est dû en vertu de l'article 364bis, selon lequel, lorsque les capitaux, les valeurs de rachat visés à l'article 34, C.I.R. sont payés ou attribués à un contribuable qui a préalablement transféré son domicile ou le siège de sa fortune dans un Etat situé en dehors de l'EEE, le paiement ou l'attribution est censé avoir eu lieu le jour qui précède ce transfert.

Il en serait de même en cas de transfert partiel de la réserve d'un contrat à un autre ou de transfert total de la réserve d'une assurance épargne-pension vers un compte épargne-pension individuel ou collectif ou vice-versa²¹⁵.

Toutefois, ces règles de droit interne ne peuvent prévaloir sur les termes des conventions internationales préventives de la double imposition.

Section II. Droits de succession

Il est renvoyé à cet égard au titre I, chapitre III, section II.

Chapitre IV. Questions particulières

Section I. Avances sur police

L'administration considère que ces avances donnent lieu à imposition, contrairement à ce qu'elle admet pour les autres assurances vie individuelles²¹⁶.

Section II. Transferts de réserves.

Selon l'article 34, § 2, 3°, C.I.R., donnent lieu à imposition :

²¹³ Art. 515bis, C.I.R.

²¹⁴ Art. 169, § 1^{er}, 2°, b), C.I.R.

²¹⁵ Art. 364bis, al. 2, C.I.R.

²¹⁶ Com. IR, n° 34/15/1

- les transferts partiels ;
- les transferts totaux d'un compte épargne-pension collectif ou individuel à une assurance épargne-pension ;
- les transferts totaux d'une assurance épargne-pension à un compte épargne-pension collectif ou individuel.

En revanche, les transferts totaux d'une assurance épargne-pension à une autre assurance épargne-pension (y compris au sein de la même entreprise d'assurances) ou d'un compte épargne-pension à un autre (y compris au sein de la même institution de crédit)²¹⁷ restent exonérés. Ces transferts totaux doivent être mentionnés sur l'attestation 281.60, qui doit comporter les mentions indiquées au Com.IR 145/8/75.

Selon le S.D.A., les transferts internes entre branche 21 et 23 ou entre fonds d'investissement de la branche 23 donnent lieu à imposition, sauf s'ils sont totaux (passage complet de toutes les réserves de la branche 21 à la branche 23 ou réciproquement)²¹⁸. Les transferts totaux d'une entreprise d'assurances à une autre ne devraient dès lors pas non plus donner lieu à imposition.

Section III. Défaillance de l'assureur

Il est renvoyé au titre I, chapitre IV, section III.

²¹⁷ Com. IR, 34/17.

²¹⁸ Décision anticipée n° 2014.170 du 29 avril 2014. On peut toutefois objecter que les transferts internes partiels ne sont que des déplacements de réserves au sein d'un même contrat d'assurance et non entre contrats au sein d'une même entreprise d'assurances. En eux-mêmes, ils ne constituent pas une infraction à l'obligation pour l'assureur de ne conclure pour un même contribuable qu'une seule assurance épargne-pension (art. 145¹⁰, C.I.R.). La différence de traitement des transferts internes partiels entre assurances épargne-pension et les autres assurances du 3e pilier ne paraît pas justifiée.

Bibliographie

Les pensions complémentaires en pratique : pourquoi, quoi, comment, combien ?, Wolters Kluwer, 2014

C. Devoet, Pensions complémentaires, Répertoire pratique du droit belge, Législation, Doctrine, Jurisprudence, Bruxelles, Bruylant, 2014

D. Lemaire et B. Paternostre, Pension des travailleurs salariés, Etudes pratiques de droit social, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014

F. Magnus, E.J. Navez et E. Traversa, La fiscalité des assurances vie et des pensions complémentaires, *in* L'assurance vie, Aspects civils et fiscaux, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 213

M. De Wolf, J. Thilmany et J. Malherbe, Impôt des personnes physiques, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 178

B. Mariscal, La taxation des prestations dans le cadre du deuxième pilier des pensions, *in* Assurances vie, décès et revenu garanti – aspects juridiques et fiscaux, Limal, Anthemis, 2013, p. 107

P. Van de Velde, Aanvullend pensioen via een groepsverzekering : parafiscale aandachtspunten. De groepsverzekering als aanvullend pensioen, Intersentia, Anvers, 2014

J.M. Degée et F. Henneaux, Régime fiscal applicable aux prestations de pensions complémentaires versées par les OFP : Aspects internationaux, *in* A. Autenne et O. Hermand, Le droit belge des fonds de pension : enjeux et perspectives, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 267

B. Dubuisson et P. Jadoul, dir., L'assurance-vie et les pensions complémentaires, Bruxelles, Bruylant, 2006

Table des matières

1^{er} pilier – Pensions légales

2^e pilier – Assurances de groupe et institutions de retraite professionnelle (IRP)

Titre I. Contributions	2
Chapitre I. Cotisations patronales	2
Section I. Parafiscalité	2
§ 1. Cotisation spéciale de sécurité sociale de 8,86 %	2
§ 2. Cotisation spéciale de sécurité sociale (Loi Wyninckx)	3
A. Régime transitoire	3
B. Régime définitif	4
Section II. Régime fiscal - Impôts directs	4
§ 1. Exonération au titre d'avantages de toute nature	4
§ 2. Déductibilité chez l'employeur	4
Chapitre II. Cotisations personnelles – Régime fiscal – Impôts directs	6
Section I. Salariés	6
Section II. Indépendants dirigeants d'entreprises	7
§ 1. Cotisations de l'entreprise	7
§ 2. Cotisations personnelles	7
Section III. Avances sur prestations et mise en gage	7
Section IV. Plan cafétéria	8
Section V. Pension libre complémentaire des indépendants (PLCI)	8
Titre II. Prestations	8
Chapitre I. Parafiscalité	8
§ 1. Retenue INAMI	8
§ 2. Cotisation de solidarité sur les pensions	8
Chapitre II. Impôts sur le revenu	9
Section I. Principe	9
Section II. Capitaux et valeurs de rachat	9
§ 1. Capitaux et valeurs de rachat provenant de contributions patronales (salariés) ou de contributions de l'entreprise (dirigeants indépendants)	9
A. Capitaux décès	9
B. Capitaux retraite et valeurs de rachat	10
§ 2. Capitaux et valeurs de rachat résultant de cotisations personnelles	10
§ 3. Imposition du capital sous forme d'une rente fictive	10
§ 4. Imposition des rentes	11

§ 5. Transfert de réserves	11
§ 6. Continuation d'un plan de pension	11
§ 7. Pensions complémentaires libres pour indépendants	12
Chapitre II. Participations bénéficiaires	12
Chapitre III. Droits de succession	13
Chapitre IV. Taxe annuelle sur les opérations d'assurance	14
Titre III. Aspects internationaux	14
Chapitre I. Cotisations parafiscales	14
Chapitre II. Impôts sur le revenu	14
Chapitre III. Droits de succession	15
Titre I. Promesses de pension non extériorisées vers un organisme de pension	15
Chapitre I. Assurance dirigeants d'entreprise pour la constitution d'une pension complémentaire	15
Section 1. Fonctionnement	15
Section II. Primes d'assurance	16
§ 1. Taxe annuelle sur les opérations d'assurance	16
§ 2. Impôts sur les revenus	17
Section III. Prestations d'assurance	17
Chapitre II. Statut fiscal des promesses de pension	17
Section I. Déduction de la pension dans le chef de l'entreprise	17
Section II. Imposition des sommes versées par l'entreprise au dirigeant ou à ses ayants droit.	17
Chapitre III. Transformation de l'ADE en engagement individuel de pension (EIP)	18
Section I. Impôts sur les revenus	18
Section II. Taxe annuelle sur les opérations d'assurance	19
Chapitre IV. Extériorisation de provisions comptables existant au 31 décembre 2011	19
Section I. Impôts sur les revenus	19
Section II. Taxe annuelle sur les opérations d'assurance	20
Titre II. Engagements individuels de pension (EIP)	20
Chapitre I. Assurance d'engagement individuel de pension	20
Chapitre II. EIP en faveur d'un travailleur salarié	20
Section I. Primes	20
§ 1. Taxe annuelle sur les opérations d'assurance	20
§ 2. Cotisation spéciale de sécurité sociale	21
§ 3. Impôts sur les revenus	21
A. Déduction au titre de charges professionnelles et réduction d'impôt	21

B. Exonération des contributions patronales dans le chef de l'affilié individuel	21
C. Réduction d'impôt sur les contributions personnelles	21
Section II. Prestations	21
§ 1. Impôts sur les revenus	21
§ 2. Droits de succession	22
Chapitre III. EIP en faveur d'un dirigeant d'entreprise, travailleur indépendant	22
Section I. Primes	22
§ 1. Taxe annuelle sur les opérations d'assurance	22
§ 2. Impôts sur les revenus	22
A. Déduction des contributions de l'entreprise	22
B. Exonération des contributions de l'entreprise dans le chef du dirigeant	22
C. Réduction d'impôts sur les contributions personnelles	23
Section II. Prestations	23
§ 1. Impôts sur les revenus	23
§ 2. Droits de succession	23
Titre I. Assurances « vieillesse et décès prématuré »	23
Chapitre I. Définition	23
Chapitre II. Primes	24
Section I. Taxe annuelle sur les opérations d'assurance	24
Section II. Impôts sur les revenus	24
§ 1. Conditions de la réduction d'impôts	24
A. Conditions communes	24
B. Conditions propres aux contrats prévoyant des prestations en cas de vie	24
C. Conditions propres aux contrats prévoyant des prestations en cas de décès	25
§ 2. Montant de la réduction d'impôts	26
Chapitre III. Prestations	27
Section I. Impôts sur les revenus ou taxe sur l'épargne à long terme	27
§ 1. Principes	27
A. Revenus de pension ou taxe sur l'épargne à long terme	27
B. Participations bénéficiaires	28
§ 2. Prestations en cas de décès	28
A. Contrats justiciables de la taxe sur l'épargne à long terme	28
B. Contrats non soumis à la taxe sur l'épargne à long terme	29
§ 3. Prestations en cas de vie	29

§ 4. Valeurs de rachat	29
A. Contrats justiciables de la taxe sur l'épargne à long terme	29
B. Contrats non soumis à la taxe sur l'épargne à long terme	30
§ 5 Garantie et reconstitution de crédits hypothécaires	30
A. Principes	30
B. Mode d'imposition	31
§ 6. Paiement à des non-résidents	31
Section II. Droits de succession	31
§ 1. Exigibilité normale	31
§ 2. Exigibilité spéciale	32
A. Stipulations imposables en principe	32
C. Cas des conjoints communs en biens	32
C. Stipulation à titre gratuit par un tiers au profit du bénéficiaire	33
D. Stipulation qui a été soumise au droit d'enregistrement pour les donations	33
E. Stipulation au profit d'un créancier (hypothécaire)	33
§ 3. Montant imposable	33
Chapitre IV. Questions particulières	34
Section I. Avance sur police	34
Section II. Transferts et transformations	34
§ 1. Transferts de réserve	34
A. Impôts sur les revenus	34
B. Taxe annuelle sur les opérations d'assurance	34
§ 2 Transformation de contrat	34
A. Impôts sur les revenus	34
B. Taxe annuelle sur les opérations d'assurance	35
Section III. Défaillance de l'assureur	36
Titre II. Epargne-pension	36
Chapitre I. Introduction	36
Chapitre II. Versements	36
Section I. Taxe annuelle sur les opérations d'assurance	36
Section II. Impôts sur les revenus	36
§ 1. Conditions de la réduction d'impôt	36
A. Conditions relatives au contrat ou au compte	37
B. Conditions relatives aux bénéficiaires	37
§ 2. Montant de la réduction	38
Chapitre III. Prestations	39

Section I. Impôts sur les revenus ou épargne à long terme	39
§ 1 Principes	39
A. Revenus de pension ou taxe sur l'épargne à long terme	39
B. Participations bénéficiaires	39
C. Base d'imposition pour les comptes-épargne	40
§ 2. Prestations en cas de décès	40
A. Comptes épargne-pension et assurances épargne-pension lorsqu'elles sont justiciables de la taxe sur l'épargne à long terme	40
B. Contrats d'assurance épargne-pension non soumis à la taxe sur l'épargne à long terme	41
§ 3. Prestations terminales au souscripteur	41
§ 4. Valeurs de rachat ou retraits anticipés	42
A. Comptes épargne-pension et assurances épargne-pension lorsqu'elles sont justiciables de la taxe sur l'épargne à long terme	42
B. Contrats d'assurance épargne-pension non soumis à la taxe sur l'épargne à long terme	43
§ 5. Garantie et reconstitution de crédits hypothécaires	44
§ 6. Paiements de l'épargne-pension à des non-résidents	44
Section II. Droits de succession	44
Chapitre IV. Questions particulières	44
Section I. Avances sur police	44
Section II. Transferts de réserves.	44
Section III. Défaillance de l'assureur	45